

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

# **RÈGLEMENTS D'ÉTUDES**

**2008 – 2009**



# TABLE DES MATIÈRES

SEPTEMBRE 2008

<b>FORMATION INITIALE</b> .....	<b>5</b>
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE .....	7
I.    CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
II.   IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION .....	9
III.  STRUCTURE DES ÉTUDES.....	11
IV.  CONTRÔLE DES CONNAISSANCES .....	12
A.  Dispositions générales .....	12
B.  Dispositions particulières à la première partie.....	13
C.  Dispositions particulières à la deuxième partie.....	14
V.   DISPOSITIONS FINALES.....	16
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN RELATIONS INTERNATIONALES.....	17
I.    CONDITIONS GÉNÉRALES.....	19
II.   IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION .....	19
III.  STRUCTURE DES ÉTUDES.....	21
IV.  CONTRÔLE DES CONNAISSANCES .....	22
A.  Dispositions générales .....	22
B.  Dispositions particulières à la première partie.....	23
C.  Dispositions particulières à la deuxième partie.....	24
V.   DISPOSITIONS FINALES.....	26
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE .....	27
I.    CONDITIONS GÉNÉRALES.....	29
II.   IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION .....	30
III.  STRUCTURE DES ÉTUDES.....	31
IV.  CONTRÔLE DES CONNAISSANCES .....	33
A.  Dispositions générales .....	33
B.  Dispositions particulières.....	34
V.   DISPOSITIONS FINALES.....	35

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE SPÉCIALISÉE PLURIDISCIPLINAIRE EN ÉTUDES ASIATIQUES .....	37
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN COMPTABILITÉ, CONTROLE ET FINANCE (MASTER OF SCIENCE IN ACCOUNTING, CONTROL AND FINANCE) .....	43
I. Dispositions générales .....	45
II. Immatriculation et admission.....	46
III. Programme d'études.....	46
IV. Contrôle des connaissances .....	47
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE ES SCIENCES EN FINANCE (MASTER OF SCIENCE (MSC) IN FINANCE) .....	53
I. Dispositions générales .....	55
II. Immatriculation et admission.....	56
III. Programme d'études.....	56
IV. Contrôle des connaissances .....	57
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE FORMATION DE BASE.....	63
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN GEOMATIQUE ....	69
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU MASTER OF ADVANCED STUDIES EN URBANISME DURABLE .....	75
<b>FORMATION CONTINUE .....</b>	<b>83</b>
RÈGLEMENT-CADRE POUR LES CERTIFICATS ET DIPLÔMES DE FORMATION CONTINUE .....	85
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU MASTER OF BUSINESS ADMINISTRATION.....	91

# PREMIÈRE PARTIE

## **FORMATION INITIALE**



**RÈGLEMENT D'ÉTUDES**  
**DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE**  
**2008-2009**

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.*

*Sous réserve de l'approbation par toutes les instances compétentes*

## **I. CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 GRADES ET TITRES**

La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après : Faculté) prépare les étudiants à l'obtention :

- de baccalauréats universitaires (bachelors)
- de maîtrises universitaires (masters)
- de doctorats
- de certificats
- de diplômes

Le présent Règlement s'applique aux baccalauréats universitaires.

### **ARTICLE 2 OBJET**

1 La Faculté décerne les baccalauréats universitaires suivants :

- en sciences économiques
- en gestion d'entreprise
- en systèmes d'information et de communication
- en sciences politiques
- en sociologie
- en géographie
- en histoire économique et sociale
- en socioéconomie

2 Le Baccalauréat universitaire est le premier cursus de la formation de base au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université de Genève (RU).

### **ARTICLE 3 OBJECTIFS**

1 Le Baccalauréat universitaire a pour objectif de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances fondamentales dans la discipline principale choisie.

2 L'obtention du Baccalauréat universitaire décerné par la Faculté permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, à savoir les études de Maîtrise universitaire disciplinaire, à orientation spécifique et interdisciplinaire, sous réserve des conditions d'admissions spécifiques.

## **II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION**

### **ARTICLE 4 IMMATRICULATION**

1 Pour être admis en Faculté, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

2 L'immatriculation permet l'inscription en Faculté.

## **ARTICLE 5 INSCRIPTION**

L'inscription des étudiants en Faculté n'a lieu qu'en vue de la rentrée universitaire de septembre.

## **ARTICLE 6 ADMISSION**

Sont admis sans restriction :

- a) les étudiants admis à l'immatriculation qui s'inscrivent pour la première fois à l'Université ;
- b) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour un seul semestre académique ;
- c) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour une année académique (deux semestres consécutifs), pour autant qu'ils aient réussi leur année d'études.

## **ARTICLE 7 ADMISSION CONDITIONNELLE ET REFUS D'ADMISSION**

1 La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission.

2 Sont admis à titre conditionnel :

- a) les étudiants qui ont été inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pendant une ou deux années académiques (deux à quatre semestres) sans avoir réussi une année d'études ;
- b) les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans en avoir été exclus. Pour ces étudiants, les conditions d'admission sont déterminées par le Doyen. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

3 Les étudiants admis conditionnellement suivent les cours normalement durant l'année académique. Ils doivent se présenter aux deux sessions d'examens ordinaires consécutives à leurs deux premiers semestres d'études et peuvent également participer à la session extraordinaire.

4 L'admission définitive des candidats admis à titre conditionnel fait l'objet d'une décision de la Faculté prise au terme des deux premiers semestres d'études. Cette décision dépend des résultats obtenus à l'issue de ces deux premiers semestres.

5 Refus d'admission :

- a) les étudiants qui ont été inscrits à l'occasion de trois années académiques ou durant six semestres, consécutifs ou non consécutifs, dans une ou plusieurs facultés, universités ou hautes écoles de type universitaire sans réussir une année d'études ne sont pas admis.
- b) les étudiants en situation d'échec définitif dans une branche d'études donnée ne sont pas admis dans une branche semblable offerte par la Faculté, quelle que soit la durée des études antérieures.

## **ARTICLE 8 EQUIVALENCES ET DISPENSES**

1 Un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures réussies et qui souhaite être dispensé de certains enseignements présente dans les délais une demande écrite accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, les équivalences se rapportent à des enseignements et, s'il y a lieu, à des semestres d'études.

- 2 Sous réserve du troisième alinéa du présent article, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notation de la Faculté. Les crédits acquis n'interviennent pas dans l'application de l'article 25.1.a) du présent Règlement.
- 3 Au moins 90 des 180 crédits exigés pour l'obtention d'un Baccalauréat universitaire de la Faculté doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études correspondant.

### **III. STRUCTURE DES ÉTUDES**

#### **ARTICLE 9 PROGRAMME D'ÉTUDES**

- 1 Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels des étudiants.
- 2 Le plan d'études de chaque Baccalauréat universitaire comprend des enseignements obligatoires, un choix d'enseignements rattachés aux diverses disciplines de la Faculté (tronc commun facultaire), des enseignements à option et un projet de recherche. Des directives peuvent préciser les questions d'organisation et de mise en oeuvre des plans d'études.
- 3 La réalisation du tronc commun facultaire nécessite l'acquisition d'au moins 6 crédits dans chacune des disciplines suivantes: économie, économétrie, gestion d'entreprise, systèmes d'information, sciences politiques, sociologie, géographie, histoire économique et sociale.
- 4 L'attribution des crédits rattachés à chaque enseignement et au projet de recherche figure dans les plans d'études approuvés chaque année par le Conseil de Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.
- 5 Les programmes de mobilité s'adressent aux étudiants de deuxième partie et doivent être approuvés au préalable par le Doyen, sur la base d'un contrat d'études.
- 6 Les intitulés, les résultats originaux et les crédits obtenus dans le cadre des enseignements suivis en mobilité sont reportés dans le relevé de notation de l'étudiant. Ils peuvent donner lieu aux dispenses des enseignements équivalents du plan d'études conformément au contrat d'études.

#### **ARTICLE 10 ORGANISATION DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

- 1 Les études de Baccalauréat universitaire en Faculté sont divisées en deux parties.
- 2 La première partie correspond aux deux premiers semestres d'études et permet d'acquérir 60 crédits.
- 3 La deuxième partie correspond à quatre autres semestres et permet d'acquérir 120 crédits.
- 4 Pour obtenir un Baccalauréat universitaire, l'étudiant doit donc acquérir un total de 180 crédits (1re et 2e parties), conformément à l'article 9 du présent Règlement ainsi qu'au plan d'études du Baccalauréat universitaire postulé.

#### **ARTICLE 11 DURÉE DES ÉTUDES**

- 1 La durée totale des études est normalement de six semestres. La durée maximale des études est de huit semestres.
- 2 La durée de la première partie est de deux semestres au minimum et quatre semestres au maximum.

- 3 Les dérogations à la durée des études de la première et de la deuxième parties sont prononcées par le Doyen, qui apprécie les motifs invoqués dans la demande écrite de l'étudiant.
- 4 Lorsque la demande lui est faite par écrit avec l'indication des motifs, le Doyen peut accorder, en deuxième partie du Baccalauréat universitaire, un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'alinéa 1 du présent article.

## **ARTICLE 12 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS**

- 1 Les enseignements sont semestriels.
- 2 L'inscription aux enseignements a lieu en début de semestre, selon les délais et les modalités fixés par la Faculté. Ces délais sont impératifs.
- 3 L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions pré-requises, telles que définies aux plans d'études.
- 4 L'inscription à l'enseignement admise par la Faculté est définitive et ne peut être annulée.
- 5 L'inscription à des enseignements de la deuxième partie est possible parallèlement au suivi de la première partie, sous réserve des conditions pré-requises aux plans d'études.
- 6 Le choix d'enseignements à option hors Faculté est subordonné à l'autorisation du Doyen.

## **IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

### **A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 13 SESSIONS D'EXAMENS**

- 1 Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2 Une session extraordinaire est organisée en été pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires, ayant été absents pour de justes motifs ou ayant annoncé leur retrait conformément à l'article 17.2 du présent Règlement. L'inscription à un examen de la session extraordinaire invalide le résultat obtenu lors de la session ordinaire. Le résultat obtenu en session extraordinaire remplace celui obtenu en session ordinaire.

#### **ARTICLE 14 MODALITÉS D'ÉVALUATION**

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
- 2 Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études ou dans le descriptif des cours, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisés, ainsi que la pondération de modalités d'évaluations conjointes.

#### **ARTICLE 15 SYSTÈME DE NOTATION, APPRÉCIATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS**

- 1 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou

négative sont sanctionnés respectivement par un « oui » ou par un « non ».

- 2 Les notes inférieures à 4.00 et les appréciations négatives ne donnent pas droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant.
- 3 Le relevé de notation est communiqué aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens.

#### **ARTICLE 16 ABSENCE**

- 1 L'absence non motivée à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notation. Elle entraîne l'exclusion en première partie et équivaut à un échec à l'examen correspondant en deuxième partie.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse au Doyen une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives, dans les deux jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Doyen.

#### **ARTICLE 17 RETRAIT**

- 1 Le retrait aux examens de la première partie est exclu.
- 2 Le retrait à un examen de la deuxième partie n'est possible que lors de la session ordinaire suivant la première inscription à l'enseignement correspondant et dans les délais fixés par la Faculté.
- 3 Le retrait à un examen est enregistré comme tel dans le relevé de notation et n'annule pas l'inscription à l'enseignement correspondant.

#### **ARTICLE 18 FRAUDE ET PLAGIAT**

- 1 Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat est enregistré comme tel dans le relevé de notation et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 3 Le Collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 4 Le Collège des professeurs peut décider de dénoncer la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

### **B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PREMIÈRE PARTIE**

#### **ARTICLE 19 ORGANISATION ET INSCRIPTION**

- 1 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent Règlement.
- 2 L'étudiant a l'obligation de se présenter à la session ordinaire d'examens consécutive à l'enseignement auquel il est inscrit.
- 3 Le relevé de notation indique les résultats obtenus. Les crédits acquis et la moyenne ne sont mentionnés que dans le relevé de notation final de la première partie du Baccalauréat universitaire.

## **ARTICLE 20    CONDITIONS DE RÉUSSITE**

- 1 La première partie est réussie si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 4.00 et si aucune note n'est inférieure à 3.00. L'étudiant obtient ainsi globalement les 60 crédits correspondant à la première partie.
- 2 En cas d'échec à l'issue des sessions ordinaires, l'étudiant a la possibilité de se présenter à la session extraordinaire. Seule la note de cette session extraordinaire est prise en considération.
- 3 En cas d'échec à la session extraordinaire, l'étudiant peut redoubler pour autant qu'il ait obtenu une moyenne égale ou supérieure à 3.00.
- 4 Dans le cas où, à l'issue de la session extraordinaire, un étudiant obtient la moyenne minimum de 4.00 et si une seule note est inférieure à 3.00 au terme de deux semestres d'études, l'étudiant est autorisé à représenter l'examen lors de la session d'examens consécutive à son échec.
- 5 En cas de redoublement dans le cadre d'un même Baccalauréat universitaire, l'étudiant garde les notes égales ou supérieures à 5.00 et les crédits correspondants, ainsi que les crédits acquis dans des enseignements sanctionnés par une appréciation positive (oui). Il s'inscrit aux enseignements dans les autres matières. Les notes acquises sont intégrées dans le calcul de la moyenne au terme du redoublement.
- 6 Les dispositions énoncées à l'article 19 du présent Règlement et aux alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent à la période de redoublement.

## **ARTICLE 21    EXCLUSION**

- 1 Subit un échec définitif en première partie et est exclu de la Faculté :
  - a) l'étudiant qui, sans dispense ou sans motif valable, était absent à un ou plusieurs examens de première partie lors des sessions ordinaires ou de la session extraordinaire ;
  - b) l'étudiant admis à titre conditionnel qui, à l'issue de deux semestres, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
  - c) l'étudiant qui n'a pas obtenu au terme des deux premiers semestres d'études une moyenne égale ou supérieure à 3.00 ;
  - d) l'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits de la première partie au plus tard quatre semestres après le début de ses études, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 19 et 20 du présent Règlement ;
  - e) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 18 du présent Règlement.
- 2 L'exclusion est prononcée par le Doyen de la Faculté.

## **C. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA DEUXIÈME PARTIE**

### **ARTICLE 22    ORGANISATION ET INSCRIPTION**

- 1 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent Règlement.
- 2 Le relevé de notation indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne n'est mentionnée qu'au moment de l'établissement du relevé de notation final du Baccalauréat universitaire.

- 3 Conformément au Contrat d'études, les résultats et les crédits obtenus par un étudiant de la Faculté dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le Doyen et intégrés dans son relevé de notation, sous réserve de l'article 9.6 du présent Règlement.

#### **ARTICLE 23     CONDITIONS DE RÉUSSITE**

- 1 Un examen est réussi si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.00. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits correspondant sont définitivement acquis par le candidat.
- 2 L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 peut demander à conserver sa note. La note est alors définitivement acquise, à l'exception des crédits, et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Dans ce cas, les 120 crédits de la deuxième partie du Baccalauréat universitaire sont accordés globalement pour autant que, d'une part, la moyenne des notes obtenues soit égale ou supérieure à 4.00 et, d'autre part, que les enseignements où le résultat est égal ou supérieur à 3.00 mais inférieur à 4.00 n'excèdent pas un total de 18 crédits.
- 3 En cas de retrait, d'absence ou d'échec lors de la session ordinaire, l'étudiant peut se présenter à la session extraordinaire.
- 4 En cas de non inscription ou d'échec à la session extraordinaire, l'étudiant peut se réinscrire à l'enseignement une seconde et dernière fois, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Règlement. Il est alors soumis aux dispositions prévues à l'article 22 du présent Règlement et aux alinéas 1 et 2 du présent article.
- 5 Obtient le Baccalauréat universitaire l'étudiant qui a acquis 180 crédits, au total (1re et 2e parties), conformément à l'article 10 du présent Règlement.

#### **ARTICLE 24     PROJET DE RECHERCHE**

- 1 Les directives relatives aux modalités d'élaboration et d'évaluation des projets de recherche sont édictées dans le cadre de chaque Baccalauréat universitaire.
- 2 L'évaluation du projet de recherche porte sur le travail écrit et éventuellement sur sa soutenance orale ; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre zéro (nul) et 6 (très bien). Les crédits du projet de recherche sont acquis uniquement si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. En cas d'échec, une nouvelle version du travail écrit, et/ou éventuellement une nouvelle soutenance, peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention du baccalauréat universitaire; un second échec est éliminatoire. L'article 23.2 du présent règlement n'est pas applicable au projet de recherche.

#### **ARTICLE 25     EXCLUSION**

- 1 Subit un échec définitif à la deuxième partie et est exclu de la Faculté :
  - a) l'étudiant qui n'a pas acquis au moins 30 crédits lors des deux semestres d'études de l'année en cours et ce, au plus tard à l'issue de la session extraordinaire, sous réserve de son droit à faire valoir l'article 23.2 ;
  - b) l'étudiant admis à titre conditionnel qui, à l'issue de deux semestres, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
  - c) l'étudiant qui, compte tenu des articles 22, 23 et 24 du présent Règlement, n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux inscriptions à un enseignement ou qui a subi deux échecs au projet de recherche;
  - d) l'étudiant briguant le Baccalauréat universitaire qui n'a pas acquis au moins 180 crédits (y compris les crédits acquis en première partie) après huit semestres d'études à partir du début des études ;

e) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 18 du présent Règlement.

2 L'exclusion est prononcée par le Doyen de la Faculté.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1 Le présent Règlement entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2008. Il abroge celui du 1er septembre 2007, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

2 Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.

3 Les étudiants en cours d'études de Baccalauréat universitaire au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement d'études, soit au 1er septembre 2008, restent soumis au Règlement en cours lors du début de leur 1ère année d'études, ou lors du début de l'année de redoublement de leur 1ère année d'études.

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES**

**DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE**

**EN RELATIONS INTERNATIONALES**

**2008-2009**

FACULTÉS DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES,  
DE DROIT ET DES LETTRES

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.*

*Sous réserve de l'approbation par toutes les instances compétentes*

## **I. CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 OBJET**

- 1 La Faculté des sciences économiques et sociales, la Faculté de droit et la Faculté des lettres (ci-après: les facultés partenaires) préparent conjointement les étudiants à l'obtention du Baccalauréat universitaire en relations internationales (ci-après le Baccalauréat universitaire).
- 2 Le Baccalauréat universitaire est décerné conjointement par les trois facultés partenaires. Il est administré par la Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après la Faculté).
- 3 Pour tout point non réglé par le présent Règlement, le Règlement d'études du Baccalauréat universitaire de la Faculté des sciences économiques et sociales s'appliquera par analogie.

### **ARTICLE 2 OBJECTIFS**

- 1 Le Baccalauréat universitaire a pour objectif de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances fondamentales dans les disciplines prévues au plan d'études.
- 2 L'obtention du Baccalauréat universitaire en relations internationales permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, à savoir les études de Maîtrise universitaire disciplinaire et interdisciplinaire, sous réserve des conditions d'admissions spécifiques aux maîtrises postulées.

### **ARTICLE 3 COMMISSION DE DIRECTION**

- 1 Il est institué une Commission de direction du Baccalauréat universitaire. Cette Commission est composée, d'une part, des quatre enseignants dont les cahiers des charges comprennent essentiellement des enseignements dispensés dans le cadre du Baccalauréat universitaire et, d'autre part, de quatre professeurs désignés par les Facultés partenaires et représentant les disciplines principales du Baccalauréat universitaire. La Commission élit son Président.
- 2 La Commission de direction a en particulier pour fonction d'assurer, dans toute la mesure nécessaire, la coordination entre les Facultés partenaires et, notamment, de veiller à l'élaboration du plan d'études soumis à l'approbation des Collèges des professeurs des Facultés partenaires et, ensuite, du Conseil de la Faculté des sciences économiques et sociales conformément à l'art. 9.3 du présent Règlement, ainsi que d'adopter, le cas échéant, des directives d'application du présent Règlement.

## **II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION**

### **ARTICLE 4 IMMATRICULATION**

- 1 Pour être admis à préparer le Baccalauréat universitaire, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
- 2 L'immatriculation permet l'inscription, qui devra se faire auprès de la Faculté des sciences économiques et sociales.

### **ARTICLE 5 INSCRIPTION**

L'inscription des étudiants en Faculté n'a lieu qu'en vue de la rentrée universitaire de septembre.

## **ARTICLE 6 ADMISSION**

Sont admis sans restriction :

- a) les étudiants admis à l'immatriculation qui s'inscrivent pour la première fois à l'Université ;
- b) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour un seul semestre académique ;
- c) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour une année académique (deux semestres consécutifs), pour autant qu'ils aient réussi leur année d'études.

## **ARTICLE 7 ADMISSION CONDITIONNELLE ET REFUS D'ADMISSION**

- 1 La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission.
- 2 Sont admis à titre conditionnel :
  - a) les étudiants qui ont été inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pendant une ou deux années académiques (deux à quatre semestres) sans avoir réussi une année d'études ;
  - b) les anciens étudiants qui ont quitté une Faculté partenaire sans en avoir été exclus. Pour ces étudiants, les conditions d'admission sont déterminées par le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après le Doyen) qui consultera au besoin les facultés partenaires. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.
- 3 Les étudiants admis conditionnellement suivent les cours normalement durant l'année académique. Ils doivent se présenter aux deux sessions d'examens ordinaires consécutives à leurs deux premiers semestres d'études et peuvent également participer à la session extraordinaire.
- 4 L'admission définitive des candidats admis à titre conditionnel fait l'objet d'une décision de la Faculté prise au terme des deux premiers semestres d'études. Cette décision dépend des résultats obtenus à l'issue de ces deux premiers semestres.
- 5 Refus d'admission :
  - a) les étudiants qui ont été inscrits à l'occasion de trois années académiques ou durant six semestres, consécutifs ou non consécutifs, dans une ou plusieurs facultés, universités ou hautes écoles de type universitaire sans réussir une année d'études ne sont pas admis.
  - b) les étudiants en situation d'échec définitif dans l'une des branches d'études du Baccalauréat universitaire en relations internationales (pour la Faculté des SES : science politique, science économique, histoire économique ; pour la Faculté des lettres : histoire ; pour la Faculté de droit : toutes filières) ne sont pas admis au Baccalauréat universitaire, quelle que soit la durée des études antérieures.

## **ARTICLE 8 EQUIVALENCES ET DISPENSES**

- 1 Un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures réussies et qui souhaite être dispensé de certains enseignements présente dans les délais une demande écrite accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, les équivalences se rapportent à des enseignements et, s'il y a lieu, à des semestres d'études.
- 2 Les équivalences sont accordées par le Doyen, qui consultera, le cas échéant, la Faculté partenaire dont relève l'enseignement pour lequel une équivalence est demandée.

- 3 Sous réserve du quatrième alinéa du présent article, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notation du Baccalauréat universitaire. Les crédits acquis n'interviennent pas dans l'application de l'article 25.1.a) du présent Règlement.
- 4 Au moins 90 des 180 crédits exigés pour l'obtention du Baccalauréat universitaire doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études.

### **III. STRUCTURE DES ÉTUDES**

#### **ARTICLE 9 PROGRAMME D'ÉTUDES**

- 1 Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels des étudiants.
- 2 Le plan d'études du Baccalauréat universitaire comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option et un projet de recherche.
- 3 L'attribution des crédits rattachés à chaque enseignement et au projet de recherche est prévue dans le plan d'études établi par la Commission de direction et adopté par le Conseil de Faculté des sciences économiques et sociales, après approbation par le Collège des professeurs des Facultés partenaires.
- 4 Les programmes de mobilité s'adressent aux étudiants de deuxième partie et doivent être approuvés au préalable par le Doyen, qui consultera au besoin les Facultés partenaires, sur la base d'un contrat d'études.
- 5 Les intitulés, les résultats originaux et les crédits obtenus dans le cadre des enseignements suivis en mobilité sont reportés dans le relevé de notation de l'étudiant. Ils peuvent donner lieu aux dispenses des enseignements équivalents du plan d'études conformément au contrat d'études.

#### **ARTICLE 10 ORGANISATION DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

- 1 Les études du Baccalauréat universitaire sont divisées en deux parties.
- 2 La première partie correspond aux deux premiers semestres d'études et permet d'acquérir 60 crédits.
- 3 La deuxième partie correspond à quatre autres semestres et permet d'acquérir 120 crédits.
- 4 Pour obtenir un Baccalauréat universitaire, l'étudiant doit donc acquérir un total de 180 crédits (1re et 2e parties), conformément au plan d'études du Baccalauréat universitaire.

#### **ARTICLE 11 DURÉE DES ÉTUDES**

- 1 La durée totale des études est normalement de six semestres. La durée maximale des études est de huit semestres.
- 2 La durée de la première partie est de deux semestres au minimum et quatre semestres au maximum.
- 3 Les dérogations à la durée des études de la première et de la deuxième parties sont prononcées par le Doyen, qui apprécie les motifs invoqués dans la demande écrite de l'étudiant.

- 4 Lorsque la demande lui est faite par écrit avec l'indication des motifs, le Doyen peut accorder, en deuxième partie du Baccalauréat universitaire, un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'alinéa 1 du présent article.

## **ARTICLE 12 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS**

- 1 Les enseignements sont semestriels.
- 2 L'inscription aux enseignements a lieu en début de semestre, selon les délais et les modalités fixés par la Faculté en accord avec les autres facultés partenaires. Ces délais sont impératifs.
- 3 L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions pré-requises, telles que définies au plan d'études.
- 4 L'inscription à l'enseignement admise par la Faculté est définitive et ne peut être annulée.
- 5 L'inscription à des enseignements de la deuxième partie est possible parallèlement au suivi de la première partie, sous réserve des conditions pré-requises au plan d'études.
- 6 Le choix d'enseignements à option en dehors des facultés partenaires est subordonné à l'autorisation du Doyen.

## **IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

### **A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 13 SESSIONS D'EXAMENS**

- 1 Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2 Une session extraordinaire est organisée en été pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires, ayant été absents pour de justes motifs ou ayant annoncé leur retrait conformément à l'article 17.2 du présent Règlement. L'inscription à un examen de la session extraordinaire invalide le résultat obtenu lors de la session ordinaire. Le résultat obtenu en session extraordinaire remplace celui obtenu en session ordinaire.

#### **ARTICLE 14 MODALITÉS D'ÉVALUATION**

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
- 2 Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études ou dans le descriptif des cours, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisés, ainsi que la pondération de modalités d'évaluations conjointes.

#### **ARTICLE 15 SYSTÈME DE NOTATION, APPRÉCIATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS**

- 1 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative sont sanctionnés respectivement par un « oui » ou par un « non ».

- 2 Les notes inférieures à 4.00 et les appréciations négatives ne donnent pas droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant.
- 3 Le relevé de notation est communiqué par la Faculté aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens.

#### **ARTICLE 16 ABSENCE**

- 1 L'absence non motivée à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notation. Elle entraîne l'exclusion en première partie et équivaut à un échec à l'examen correspondant en deuxième partie.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse au Doyen une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives, dans les deux jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Doyen.

#### **ARTICLE 17 RETRAIT**

- 1 Le retrait aux examens de la première partie est exclu.
- 2 Le retrait à un examen de la deuxième partie n'est possible que lors de la session ordinaire suivant la première inscription à l'enseignement correspondant et dans les délais fixés par la Faculté.
- 3 Le retrait à un examen est enregistré comme tel dans le relevé de notation et n'annule pas l'inscription à l'enseignement correspondant.

#### **ARTICLE 18 FRAUDE ET PLAGIAT**

- 1 Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat est enregistré comme tel dans le relevé de notation et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 3 Le Collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 4 Le Collège des professeurs peut décider de dénoncer la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

### **B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PREMIÈRE PARTIE**

#### **ARTICLE 19 ORGANISATION ET INSCRIPTION**

- 1 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent Règlement.
- 2 L'étudiant a l'obligation de se présenter à la session ordinaire d'examens consécutive à l'enseignement auquel il est inscrit.
- 3 Le relevé de notation indique les résultats obtenus. Les crédits acquis et la moyenne ne sont mentionnés que dans le relevé de notation final de la première partie du Baccalauréat universitaire.

## **ARTICLE 20    CONDITIONS DE RÉUSSITE**

- 1 La première partie est réussie si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 4.00 et si aucune note n'est inférieure à 3.00. L'étudiant obtient ainsi globalement les 60 crédits correspondant à la première partie.
- 2 En cas d'échec à l'issue des sessions ordinaires, l'étudiant a la possibilité de se présenter à la session extraordinaire. Seule la note de cette session extraordinaire est prise en considération.
- 3 En cas d'échec à la session extraordinaire, l'étudiant peut redoubler pour autant qu'il ait obtenu une moyenne égale ou supérieure à 3.00.
- 4 Dans le cas où, à l'issue de la session extraordinaire, un étudiant obtient la moyenne minimum de 4.00 et si une seule note est inférieure à 3.00 au terme de deux semestres d'études, l'étudiant est autorisé à représenter l'examen lors de la session d'examens consécutive à son échec.
- 5 En cas de redoublement, l'étudiant garde les notes égales ou supérieures à 5.00 et les crédits correspondants, ainsi que les crédits acquis dans des enseignements sanctionnés par une appréciation positive (oui). Il s'inscrit aux enseignements dans les autres matières. Les notes acquises sont intégrées dans le calcul de la moyenne au terme du redoublement.
- 6 Les dispositions énoncées à l'article 19 du présent Règlement et aux alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent à la période de redoublement.

## **ARTICLE 21    EXCLUSION**

- 1 Subit un échec définitif en première partie et est exclu de la Faculté des sciences économiques et sociales :
  - a) l'étudiant qui, sans dispense ou sans motif valable, était absent à un ou plusieurs examens de première partie lors des sessions ordinaires ou de la session extraordinaire ;
  - b) l'étudiant admis à titre conditionnel qui, à l'issue de deux semestres, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
  - c) l'étudiant qui n'a pas obtenu au terme des deux premiers semestres d'études une moyenne égale ou supérieure à 3.00 ;
  - d) l'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits de la première partie au plus tard quatre semestres après le début de ses études, conformément aux dispositions des articles 10, 11, et 19, 20 du présent Règlement ;
  - e) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 18 du présent Règlement.
- 2 L'exclusion est prononcée par le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales.

## **C. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA DEUXIÈME PARTIE**

### **ARTICLE 22    ORGANISATION ET INSCRIPTION**

- 1 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent Règlement.
- 2 Le relevé de notation indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne n'est mentionnée qu'au moment de l'établissement du relevé de notation final du Baccalauréat universitaire.

- 3 Conformément au Contrat d'études, les résultats et les crédits obtenus par un étudiant dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le Doyen et intégrés dans son relevé de notation, sous réserve de l'article 9.5 du présent Règlement.

#### **ARTICLE 23     CONDITIONS DE RÉUSSITE**

- 1 Un examen est réussi si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.00. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits correspondant sont définitivement acquis par le candidat.
- 2 L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 peut demander à conserver sa note. La note est alors définitivement acquise, à l'exception des crédits, et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Dans ce cas, les 120 crédits de la deuxième partie du Baccalauréat universitaire sont accordés globalement pour autant que, d'une part, la moyenne des notes obtenues soit égale ou supérieure à 4.00 et, d'autre part, que les enseignements où le résultat est égal ou supérieur à 3.00 mais inférieur à 4.00 n'excèdent pas un total de 18 crédits.
- 3 En cas de retrait, d'absence ou d'échec lors de la session ordinaire, l'étudiant peut se présenter à la session extraordinaire.
- 4 En cas de non inscription ou d'échec à la session extraordinaire, l'étudiant peut se réinscrire à l'enseignement une seconde et dernière fois, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Règlement. Il est alors soumis aux dispositions prévues à l'article 22 du présent Règlement et aux alinéas 1 et 2 du présent article.
- 5 Obtient le Baccalauréat universitaire l'étudiant qui a acquis 180 crédits au total (1re et 2e parties), conformément à l'article 10 du présent Règlement.

#### **ARTICLE 24     PROJET DE RECHERCHE**

- 1 Les directives relatives aux modalités d'élaboration et d'évaluation des projets de recherche sont édictées par la Commission de direction.
- 2 L'évaluation du projet de recherche porte sur le travail écrit et éventuellement sur sa soutenance orale ; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre zéro (nul) et 6 (très bien). Les crédits du projet de recherche sont acquis uniquement si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. En cas d'échec, une nouvelle version du travail écrit, et/ou éventuellement une nouvelle soutenance, peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention du baccalauréat universitaire; un second échec est éliminatoire. L'article 23.2 n'est pas applicable au projet de recherche .

#### **ARTICLE 25     EXCLUSION**

- 1 Subit un échec définitif à la deuxième partie et est exclu de la Faculté des sciences économiques et sociales :
  - a) l'étudiant qui n'a pas acquis au moins 30 crédits lors des deux semestres d'études de l'année en cours et ce, au plus tard à l'issue de la session extraordinaire, sous réserve de son droit à faire valoir l'article 23.2 ;
  - b) l'étudiant admis à titre conditionnel qui, à l'issue de deux semestres, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
  - c) l'étudiant qui, compte tenu des articles 22, 23 et 24 du présent Règlement, n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux inscriptions à un enseignement ou qui a subi deux échecs au projet de recherche ;
  - d) l'étudiant briguant le Baccalauréat universitaire qui n'a pas acquis au moins 180 crédits (y compris les crédits acquis en première partie) après huit semestres d'études à partir du début des études ;

- e) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 18 du présent Règlement.
- 2 L'exclusion est prononcée par le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 1 Le présent Règlement entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2008 . Il abroge celui du 1er septembre 2007, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.
- 2 Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.
- 3 Les étudiants en cours d'études de Baccalauréat universitaire au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement d'études, soit au 1er septembre 2008, restent soumis au Règlement en cours lors du début de leur 1ère année d'études, ou lors du début de l'année de redoublement de leur 1ère année d'études.

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES**

**DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE**

**2008-2009**

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.*

*Sous réserve de l'approbation par toutes les instances compétentes*

# **I. CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 1 GRADES ET TITRES**

La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après: Faculté) prépare les étudiants à l'obtention :

- de baccalauréats universitaires (bachelors)
- de maîtrises universitaires (masters)
- de doctorats
- de certificats
- de diplômes

Le présent Règlement s'applique aux maîtrises universitaires.

## **ARTICLE 2 OBJET**

1 La Faculté décerne les maîtrises universitaires suivantes :

Maîtrises universitaires disciplinaires

- en sciences économiques
- en gestion d'entreprise
- en géographie humaine
- en science politique
- en histoire économique et sociale
- en sociologie
- en systèmes d'information et de communication

Maîtrise universitaire à orientation spécifique

- en statistique

Maîtrises universitaires interdisciplinaires

- en management public
- en sciences de la communication et des médias
- en études genre
- en démographie
- en socioéconomie
- en international trading commodities finance and shipping / en commerce international, financement des matières premières/marchandises et transport maritime.

2 La Maîtrise universitaire est le deuxième cursus de la formation de base au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université (RU).

### **ARTICLE 3      OBJECTIFS**

- 1 Les maîtrises universitaires disciplinaires ont pour objectif de permettre à l'étudiant d'approfondir les connaissances acquises dans la discipline principale.
- 2 Les maîtrises universitaires à orientation spécifique ont pour objectif d'offrir une formation approfondie dans un domaine spécifique.
- 3 Les maîtrises universitaires interdisciplinaires ont pour objectif d'offrir une formation interdisciplinaire associant plusieurs disciplines notamment des sciences économiques et/ou sociales, dans l'étude d'un domaine complexe.
- 4 L'obtention d'une Maîtrise universitaire permet l'accès à la formation approfondie au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université (RU).

## **II.    IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION**

### **ARTICLE 4      IMMATRICULATION**

- 1 Pour être admis en Faculté, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
- 2 L'immatriculation permet l'inscription en Faculté, sous réserve de l'article 6 du présent Règlement.

### **ARTICLE 5      INSCRIPTION**

- 1 L'inscription des étudiants en Faculté n'a lieu qu'en vue de la rentrée universitaire de septembre, sous réserve d'exceptions liées aux exigences d'admission au programme d'études de la Maîtrise universitaire concernée.
- 2 Les étudiants admis aux maîtrises universitaires sont inscrits en Faculté par le Doyen.

### **ARTICLE 6      ADMISSION, ADMISSION CONDITIONNELLE ET REFUS D'ADMISSION**

- 1 Sont admissibles les titulaires d'un Baccalauréat universitaire (180 crédits au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen.
- 2 La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission compte tenu du cursus antérieur du candidat, en particulier en cas d'échec ou d'abandon d'un programme d'études antérieur. La Faculté motive sa décision d'admission conditionnelle ou de refus. La Faculté précise au candidat admis à titre conditionnel les conditions particulières de l'admission.
- 3 L'admission dans une Maîtrise disciplinaire nécessite l'obtention préalable d'un Baccalauréat universitaire dans la même branche d'études ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen, sur préavis du Comité scientifique défini à l'article 9 du présent Règlement.
- 4 L'admission dans une Maîtrise universitaire à orientation spécifique ou dans une Maîtrise universitaire interdisciplinaire nécessite l'obtention préalable d'un Baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent.
- 5 L'admission dans une Maîtrise universitaire à orientation spécifique ou dans une Maîtrise universitaire interdisciplinaire est prononcée par le Doyen, sur préavis du Comité scientifique de chaque Maîtrise universitaire à orientation spécifique ou interdisciplinaire.

- 6 L'admission dans une Maîtrise universitaire à orientation spécifique ou dans une Maîtrise universitaire interdisciplinaire se fonde sur les pièces requises au dossier de candidature et leur analyse conformément aux critères spécifiques d'admission à chaque Maîtrise. Ceux-ci sont définis dans le Règlement interne relatif aux Maîtrises universitaires de la Faculté des Sciences économiques et sociales (ci-après Règlement interne).
- 7 L'admission dans une Maîtrise universitaire à orientation spécifique ou dans une Maîtrise universitaire interdisciplinaire peut être subordonnée à :
  - a) la maîtrise du français et/ou d'une autre langue ;
  - b) l'acquisition de connaissances ou compétences spécifiques lors des études de Baccalauréat universitaire (principe de pré-requis) ;
  - c) un contrôle de connaissances spécifique, dont les exigences et les conditions de réussite sont précisées dans le cadre du Règlement interne.
- 8 L'admission dans une Maîtrise universitaire à orientation spécifique, dans une Maîtrise universitaire interdisciplinaire ou dans une Maîtrise universitaire disciplinaire dans une branche d'études autre que celle des études de Baccalauréat universitaire peut être subordonnée à la réussite préalable d'un programme complémentaire dont les modalités d'évaluation et les conditions de réussite sont prévues dans le Règlement interne. Dans tous les cas, le programme complémentaire ne peut dépasser 60 crédits.
- 9 L'admission dans une Maîtrise universitaire à orientation spécifique, dans une Maîtrise universitaire interdisciplinaire ou dans une Maîtrise universitaire disciplinaire dans une branche d'études autre que celle des études de Baccalauréat universitaire peut être assortie de l'exigence d'enseignements co-requis, dont la réussite doit intervenir au plus tard deux semestres après l'admission au programme de la Maîtrise. Les conditions de réussite de ces co-requis sont précisées au candidat lors de l'admission.

#### **ARTICLE 7      EQUIVALENCES ET DISPENSES**

- 1 Les équivalences sont accordées par le Doyen, qui statue sur préavis du Comité scientifique défini à l'article 9 du présent Règlement.
- 2 Un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures et qui souhaite être dispensé de certains enseignements présente, dans les délais fixés par l'Université et/ou la Faculté, une demande écrite accompagnée de pièces justificatives. Les équivalences accordées se rapportent à des enseignements.
- 3 Sous réserve de l'alinéa 4 du présent article, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notation de la Faculté.
- 4 Au moins 60/90, respectivement 90/120 crédits exigés pour l'obtention d'une Maîtrise universitaire de la Faculté doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études correspondant.

### **III.    STRUCTURE DES ÉTUDES**

#### **ARTICLE 8      PROGRAMME D'ÉTUDES**

- 1 Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques, l'encadrement et la supervision des travaux personnels, du mémoire et du stage.
- 2 Le plan d'études de chaque Maîtrise universitaire comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option, le mémoire et, le cas échéant, un stage. Des directives peuvent préciser les questions d'organisation et de mise en oeuvre des plans d'études.

- 3 L'attribution des crédits rattachés à chaque enseignement, au mémoire, incluant le cas échéant un stage, figure dans les plans d'études approuvés chaque année par le Conseil de Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.
- 4 Les programmes de mobilité doivent être approuvés au préalable par le Doyen, sur la base d'un contrat d'études.
- 5 Les maîtrises universitaires organisées conjointement par plusieurs facultés, instituts ou universités font l'objet d'un accord, approuvé par les instances compétentes, précisant les modalités de collaboration et les responsabilités respectives, notamment en matière de gestion administrative de la Maîtrise universitaire.
- 6 Les intitulés, les résultats originaux et les crédits obtenus dans le cadre des enseignements suivis en mobilité sont reportés dans le relevé de notation de l'étudiant. Ils peuvent donner lieu aux dispenses des enseignements équivalents du plan d'études conformément au contrat d'études.

#### **ARTICLE 9 COMITÉ SCIENTIFIQUE**

- 1 Pour chaque Maîtrise universitaire un Comité scientifique de trois membres est désigné par le Collège des professeurs de la Faculté, pour une durée de trois ans renouvelables, parmi les enseignants de la Maîtrise universitaire concernée et sur proposition de ces derniers.
- 2 Le Comité scientifique élabore le plan d'études soumis au Collège des professeurs, assure la coordination des enseignements et l'approbation des sujets de mémoire ou de stage et donne son préavis sur les dossiers de candidatures et l'octroi d'équivalences.
- 3 Le Comité scientifique désigne en son sein un directeur du programme de Maîtrise universitaire qui en assume la coordination.

#### **ARTICLE 10 DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

- 1 Chaque semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits ECTS.
- 2 Pour obtenir une Maîtrise universitaire l'étudiant acquiert 90 crédits ECTS sur une durée d'études de trois semestres, respectivement 120 crédits ECTS sur une durée d'études de quatre semestres.
- 3 Sous réserve de dispositions différentes prévues par une convention interuniversitaire, la durée maximale des études est de cinq semestres pour l'obtention de 90 crédits et de six semestres pour l'obtention de 120 crédits.
- 4 Les dérogations à l'alinéa 2 du présent article sont prononcées par le Doyen, qui apprécie les motifs invoqués dans la demande écrite de l'étudiant.
- 5 Lorsque la demande lui est faite par écrit avec l'indication des motifs, le Doyen peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelables. La durée maximum du congé est de quatre semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'alinéa 3 du présent article.

#### **ARTICLE 11 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS**

- 1 Les enseignements sont semestriels.
- 2 L'inscription aux enseignements a lieu en début de semestre, selon les délais et les modalités fixés par la Faculté. Ces délais sont impératifs.
- 3 L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions pré-requises définies aux plans d'études.
- 4 L'inscription à l'enseignement admise par la Faculté est définitive et ne peut être annulée.

- 5 Le choix d'enseignements à option en dehors du plan d'études suivi est subordonné à l'autorisation du directeur du programme.

## **IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

### **A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 12 SESSIONS D'EXAMENS**

- 1 Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2 Une session extraordinaire est organisée en été pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires ou ayant été absents aux sessions ordinaires pour de justes motifs. L'inscription à un examen de la session extraordinaire invalide le résultat obtenu lors de la session ordinaire. Le résultat obtenu en session extraordinaire remplace celui obtenu en session ordinaire.

#### **ARTICLE 13 MODALITÉS D'ÉVALUATION**

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
- 2 Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans les plans d'études ou dans le descriptif des cours, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisés, ainsi que la pondération de modalités d'évaluations conjointes.

#### **ARTICLE 14 SYSTÈME DE NOTATION, APPRÉCIATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS**

- 1 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative sont sanctionnés respectivement par un « oui » ou par un « non ».
- 2 Les notes inférieures à 4.00 et les appréciations négatives ne donnent pas droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant.
- 3 Le relevé de notation est communiqué aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens.

#### **ARTICLE 15 ABSENCE**

- 1 L'absence non motivée à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notation et entraîne un échec à l'examen en cause, correspondant à la note zéro. S'il s'agit d'un enseignement obligatoire, l'absence non motivée à la session extraordinaire entraîne l'exclusion du candidat.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse au Doyen une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives, dans les deux jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Doyen.

#### **ARTICLE 16 FRAUDE ET PLAGIAT**

- 1 Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat est enregistré comme tel dans le relevé de notation et correspond à un échec à l'évaluation concernée.

- 2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 3 Le Collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 4 Le Collège des professeurs peut décider de dénoncer la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

## **B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 17 ORGANISATION ET INSCRIPTION**

- 1 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent Règlement.
- 2 L'étudiant a l'obligation de se présenter à la session ordinaire d'examens consécutive à l'enseignement auquel il est inscrit.
- 3 Le relevé de notation indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne est mentionnée uniquement dans le relevé de notation final de la Maîtrise universitaire.
- 4 Conformément au Contrat d'études, les résultats et les crédits obtenus par un étudiant de la Faculté dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le Doyen et intégrés dans son relevé de notation, sous réserve de l'article 8.4 du présent Règlement.

### **ARTICLE 18 CONDITIONS DE RÉUSSITE**

- 1 Un examen est réussi si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4.00. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits correspondants sont définitivement acquis par le candidat.
- 2 L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 peut demander à conserver sa note. La note est alors définitivement acquise, à l'exception des crédits, et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Dans ce cas, les 90 respectivement 120 crédits de la Maîtrise universitaire sont accordés globalement pour autant que, d'une part, la moyenne des notes obtenues (mémoire inclus) soit égale ou supérieure à 4.00 et, d'autre part, que les enseignements où le résultat est égal ou supérieur à 3.00 mais inférieur à 4.00 n'excèdent pas un total de 9/90 respectivement 12/120 crédits.
- 3 En cas d'échec à l'issue des sessions ordinaires, l'étudiant a la possibilité de se présenter à la session extraordinaire, sous réserve de l'article 20 alinéa 1a et 1b du présent règlement et des dispositions particulières figurant dans les plans d'études propres à chaque Maîtrise universitaire.
- 4 L'examen doit être réussi au plus tard lors de la session extraordinaire consécutive à l'enseignement en cause, l'évaluation du mémoire et du stage restant réservée.
- 5 Un échec à la session extraordinaire est définitif, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.
- 6 Obtient la Maîtrise universitaire l'étudiant qui a acquis 90 respectivement 120 crédits au total conformément à l'article 10 du présent Règlement.

### **ARTICLE 19 MÉMOIRE ET STAGE**

- 1 Les directives relatives aux modalités d'élaboration et d'évaluation du mémoire, qui peut être lié à un stage, sont édictées dans le cadre de chaque Maîtrise universitaire.

- 2 L'évaluation du mémoire porte sur le travail écrit et, éventuellement sur sa soutenance orale; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre zéro (nul) et 6 (très bien). Les crédits du mémoire sont acquis uniquement si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. En cas d'échec, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention de la Maîtrise universitaire. Un second échec est éliminatoire. L'article 18.2 n'est pas applicable au mémoire.

## **ARTICLE 20 EXCLUSION**

- 1 Subit un échec définitif et est exclu du programme de Maîtrise universitaire auquel il est inscrit :
- a) l'étudiant inscrit à une Maîtrise universitaire en sciences économiques, en gestion d'entreprise, en science politique, en management public, en sciences de la communication et des médias ou en socioéconomie qui, au terme du premier semestre, n'a pas obtenu au moins 3 de moyenne pondérée aux examens de la session ordinaire ;
  - b) l'étudiant admis à titre conditionnel qui, dans le délai fixé, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
  - c) l'étudiant qui n'a pas réussi les co-requis exigés conformément à l'article 6, alinéa 9 du présent Règlement au plus tard deux semestres après son admission au programme de Maîtrise universitaire ;
  - d) l'étudiant qui n'a pas acquis le minimum de 30 crédits à l'issue de la session extraordinaire au cours des deux semestres précédents, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'article 10 alinéa 4 du présent Règlement ;
  - e) l'étudiant qui enregistre un échec définitif selon l'article 15 alinéa 1 et l'article 18 alinéa 5 du présent Règlement pour un enseignement obligatoire ;
  - f) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 16 du présent Règlement ;
  - g) l'étudiant qui n'a pas respecté le délai prévu par le plan d'études pour le dépôt de son Mémoire ;
  - h) l'étudiant qui n'a pas obtenu les 90, respectivement 120 crédits de la Maîtrise universitaire dans les délais d'études fixés à l'article 10 du présent Règlement.
- 2 Subit un échec et est exclu de la Faculté :
- a) l'étudiant qui est exclu, en application de l'alinéa précédent, du programme de Maîtrise universitaire auquel il est inscrit, lorsqu'il avait auparavant abandonné un autre cursus universitaire ou y avait subi un échec;
  - b) l'étudiant qui est exclu du programme de Maîtrise universitaire auquel il est inscrit suite à l'application de l'article 16 alinéa 3 du présent Règlement.
- 3 L'exclusion d'un programme de Maîtrise universitaire ou de la Faculté est prononcée par le Doyen de la Faculté.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 1 Le présent Règlement entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2008. Il abroge celui du 1er septembre 2007, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

- 2** Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.
- 3** Les étudiants en cours d'études d'une Maîtrise universitaire au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement d'études, soit au 1er septembre 2008, restent soumis au Règlement en cours lors du début de leurs études dans cette formation.

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES**

**DE LA MAÎTRISE SPÉCIALISÉE**

**PLURIDISCIPLINAIRE EN ÉTUDES ASIATIQUES**

**2008-2009**

UNIVERSITE DE GENEVE,  
INSTITUT DE HAUTES ETUDES INTERNATIONALES  
ET DU DEVELOPPEMENT (IHEID)

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.*

*Des modifications ont été apportées à ce règlement en 2008 pour tenir compte du regroupement des instituts IUHEI et IUED en un seul Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)*

## **ARTICLE 1      OBJET**

1 En vertu de la Convention du 24 mars 2006 relative à la création d'une maîtrise spécialisée pluridisciplinaire en études asiatiques (ci-après Master-Asie) entre l'Université de Genève, l'IUED et l'IUHEI (IHEID depuis janvier 2008).

- La Faculté des lettres de l'Université de Genève
- la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève
- l'Institut de hautes études Internationales et du développement (IHEID)

décernent conjointement un diplôme intitulé « maîtrise spécialisée pluridisciplinaire en études asiatiques »

D'autres facultés ou institutions peuvent également collaborer au programme.

2 Ce Master-Asie propose un deuxième cursus de la formation de base s'inscrivant dans la formation offerte par l'Université de Genève et par l'IHEID. Il offre en outre une dimension professionnalisante.

## **ARTICLE 2      OBJECTIFS**

1 Le Master-Asie constitue une formation portant sur une approche pluridisciplinaire des études asiatiques, comprenant :

- un savoir théorique diversifié qui dote l'étudiant d'une connaissance approfondie des diversités et richesses des civilisations orientales et des sociétés asiatiques contemporaines, ainsi que des outils analytiques des sciences sociales, économiques et politiques pour mieux les appréhender ;
- une initiation à au moins une langue asiatique majeure ;
- une formation à la recherche par un mémoire ;
- un stage professionnalisant (facultatif) suivi d'un rapport de stage.

2 Le Master-Asie vise plusieurs publics. La formation a pour ambition de :

- répondre aux besoins des étudiants détenteurs d'un baccalauréat universitaire (ci-après BA) en sciences humaines ou sociales, ou d'un diplôme jugé équivalent, désirant s'orienter vers une carrière en relation avec l'Asie, au sein d'organisations internationales, d'institutions de coopération, d'associations non gouvernementales, d'entreprises, de médias, ou encore d'organes de recherches et d'universités ;
- favoriser des collaborations publiques et/ou privées entre individus et institutions asiatiques et non asiatiques ;
- favoriser la communication interculturelle en abordant l'Asie à plusieurs niveaux (langues, cultures, structures économiques, politiques et sociales).

## **ARTICLE 3      ORGANISATION**

1 Le Master-Asie est placé sous la responsabilité d'un comité scientifique. Ce comité est composé de quatre à huit membres. Les deux décanats des facultés et la direction de l'IHEID désignent chacun un ou deux professeurs et/ou un suppléant (membre du corps enseignant titulaire d'un doctorat) pour un mandat renouvelable de 3 ans. Le comité scientifique nomme en son sein un directeur et éventuellement un directeur adjoint du programme d'études pour un mandat de durée équivalente et renouvelable.

2 Le comité est chargé de la direction scientifique générale du Master-Asie. Il a notamment pour tâches :

- d'élaborer le programme du Master-Asie ;
- de statuer sur l'admission des candidats ;
- de statuer sur les équivalences ;
- de proposer, le cas échéant, l'élimination d'un(e) étudiant(e), à l'instance compétente de l'institution universitaire où il (elle) est inscrit(e) ;
- d'organiser la délivrance du Master-Asie ;
- de favoriser en général une collaboration efficace entre les parties.

#### **ARTICLE 4 ADMISSION ET IMMATRICULATION**

- 1 Pour pouvoir déposer un dossier d'admission à ce Master-Asie, le candidat doit remplir les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève et être titulaire d'un BA décerné par une université suisse (minimum 180 crédits ECTS) ou d'un titre universitaire jugé équivalent par le comité scientifique.
- 2 La langue principale de l'enseignement est le français. Une bonne connaissance de l'anglais est indispensable.
- 3 L'admission se fait sur la base d'un examen approfondi du dossier de candidature et est décidée par le comité scientifique.
- 4 L'étudiant admis est immatriculé à l'Université de Genève et inscrit à la Faculté (Lettres ou SES) ou à l'Institut (IHEID) ayant décerné son titre ou, à défaut, à la Faculté ou à l'Institut qui correspond le mieux à son titre.

#### **ARTICLE 5 DURÉE DES ÉTUDES**

- 1 La durée des études pour l'obtention du Master-Asie est de trois semestres au minimum et de quatre semestres au maximum, soutenance de mémoire comprise. En cas de premier échec au mémoire, la durée peut être de cinq semestres.
- 2 Le doyen ou la doyenne, le directeur ou la directrice, de l'institution d'inscription peut accorder une dérogation à la durée maximale des études et/ou au minimum de crédits à obtenir durant les deux premiers semestres, sur préavis du comité scientifique.

#### **ARTICLE 6 PROGRAMME D'ÉTUDES**

- 1 Le plan d'études, établi par le comité scientifique et approuvé par les instances compétentes des deux facultés et de l'Institut, décrit les modules prévus pour l'obtention du Master-Asie et le nombre de crédits qui leur sont rattachés. Le plan d'études est organisé en cinq modules, dont un de langue, ainsi que d'un module de recherche comprenant la rédaction d'un mémoire avec éventuellement un stage.
- 2 Le programme du Master-Asie correspond à 90 crédits ECTS répartis de la façon suivante :
  - quatre modules d'enseignement 48 crédits
  - un module de langue orientale (chinois, japonais ou hindi) 12 crédits
  - un module de recherche avec mémoire (et stage éventuel) 30 crédits
- 3 Les modalités d'obtention et la répartition des crédits ECTS sont décrites au plan d'études. En principe, aucune équivalence ne sera accordée ; les étudiants pouvant justifier d'un niveau suffisant dans certaines matières se verront proposer un programme de remplacement.

## **ARTICLE 7      CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

- 1 Les enseignements prévus au plan d'études sont sanctionnés par un examen ou par toute autre forme de contrôle de connaissances annoncés en début d'enseignement par l'enseignant.
- 2 Chaque contrôle des connaissances fait l'objet d'une note sur une échelle de 0.00 à 6.00. Les crédits associés au module sont acquis par l'étudiant ayant obtenu une moyenne minimale de 4.00 sur 6.00 à l'ensemble des contrôles de connaissances du module.
- 3 En cas d'échec à un contrôle de connaissances, l'étudiant bénéficie d'une seconde chance. Un deuxième échec est éliminatoire.
- 4 Sauf dérogation obtenue selon les dispositions des articles 5.1. et/ou 5.2., l'étudiant doit avoir suivi tous les enseignements avant le début du 3<sup>e</sup> semestre du programme et avoir impérativement obtenu un minimum de 48 crédits au cours des deux premiers semestres. Dans tous les cas, la date limite pour rendre les travaux doit être fixée d'entente avec l'enseignant concerné.

## **ARTICLE 8      SÉJOUR DE RECHERCHE OU STAGE**

- 1 L'étudiant a la possibilité d'effectuer un séjour de recherche et/ou un stage professionnalisant.
- 2 Le séjour de recherche ou le stage s'effectuent dans un pays asiatique, en liaison soit avec des institutions universitaires et de recherche, soit avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales. Le stage peut être envisagé dans des milieux professionnels travaillant en relation avec l'Asie, à Genève ou ailleurs. Il peut également être effectué auprès d'une personne (par ex. une personnalité politique ou économique), dont les activités sont liées d'une manière ou d'une autre à l'Asie.
- 3 L'institution ou la personne auprès de laquelle l'étudiant effectue son séjour de recherche ou stage lui met à disposition un cadre de travail structuré.
- 4 L'étudiant soumet son projet de séjour de recherche ou de stage au comité scientifique au plus tard avant le début du troisième semestre du programme. L'institution hôte désigne la personne qui sera responsable de l'étudiant sur le lieu du séjour de recherche ou du stage.
- 5 A la fin du stage, l'étudiant rédige un rapport de stage qui peut être intégré au mémoire de recherche, d'entente au préalable avec le comité scientifique. Le rapport de stage et le certificat de stage valident le stage.

## **ARTICLE 9      MÉMOIRE**

- 1 Le mémoire de recherche est placé sous la direction d'un membre du corps enseignant du Master-Asie avec l'approbation du comité scientifique.
- 2 Son sujet doit être soumis à l'approbation du comité scientifique au plus tard avant le début du troisième semestre du programme.
- 3 Le mémoire de recherche doit être soutenu devant un jury composé d'au moins deux personnes, dont le directeur du mémoire. Le comité scientifique est responsable de la composition du jury. La soutenance peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens.
- 4 La note attribuée sanctionne à la fois la qualité du document écrit et celle de la soutenance. Si la note est égale ou supérieure à 4.00, l'étudiant obtient les 30 crédits rattachés au module de recherche. Si la note est inférieure à 4.00 et égale ou supérieure à 3.00, un complément écrit est requis. En cas d'échec, si la note est inférieure à 3.00, le mémoire doit être entièrement refait, représenté au directeur du mémoire, qui décidera de l'opportunité ou non d'une nouvelle soutenance. Dans ces deux hypothèses, un délai supplémentaire est donné à l'étudiant (cinquième semestre). Un deuxième échec est éliminatoire.

## **ARTICLE 10 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME**

- 1 La réussite des contrôles de connaissances et du mémoire correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance de la « maîtrise spécialisée pluridisciplinaire en études asiatiques ».
- 2 Le comité scientifique statue sur la délivrance du diplôme.
- 3 La maîtrise spécialisée pluridisciplinaire en études asiatiques fait l'objet d'un diplôme commun délivré par l'Université de Genève et l'IHEID. Il est signé par le Recteur de l'Université de Genève, et par le Doyen ou le Directeur de la faculté ou de l'institut concerné.

## **ARTICLE 11 ELIMINATION ET VOIES DE RECOURS**

1. Sauf dérogation prévue à l'article 5 du présent règlement, est définitivement éliminé du programme de Master-Asie l'étudiant qui :
  - échoue définitivement à un contrôle de connaissances ;
  - échoue définitivement au mémoire de Master-Asie ;
  - ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 5 du présent règlement ;
  - n'obtient pas les 48 crédits requis à la fin des deux premiers semestres d'études ;
  - n'a pas suivi tous les enseignements avant le début du 3<sup>e</sup> semestre.
- 2 Sur proposition du comité scientifique, l'élimination est prononcée par le doyen de la Faculté ou le directeur de l'Institut où l'étudiant est inscrit.
- 3 En cas d'opposition et de recours sont applicables les règlements en vigueur de l'Université de Genève.

## **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement d'études entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes de chacune des parties, avec effet au 15 septembre 2006. Il abroge celui du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et est applicable à tous les nouveaux étudiants.

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES**

**DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN**

**COMPTABILITÉ, CONTROLE ET FINANCE**

**(MASTER OF SCIENCE IN ACCOUNTING,**

**CONTROL AND FINANCE)**

**2008-2009**

UNIVERSITÉ DE GENÈVE, UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.*



## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 OBJET**

Les universités de Genève et de Lausanne (ci-après « les universités ») délivrent conjointement une maîtrise universitaire en Comptabilité, Contrôle et Finance (Master of Science in Accounting, Control and Finance), nommé ci-après « MScCCF », conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 2 septembre 2004.

Les subdivisions concernées (ci-après « les partenaires ») sont :

- la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève;
- l'Ecole des HEC de l'Université de Lausanne.

### **ARTICLE 2 GESTION ET ORGANISATION**

1 Le programme d'études est placé sous la responsabilité :

- d'un Comité scientifique, pour toutes les questions académiques ;
- de la Conférence des doyens, pour toutes les questions administratives.

2 Le Comité scientifique est composé de quatre membres (deux par partenaire).

3 Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par chaque partenaire. Ils sont rééligibles.

4 Le Comité scientifique désigne en son sein un président. Le Comité scientifique s'organise lui-même.

5 La Conférence des doyens comprend les doyens de chaque partenaire ou son représentant. Elle désigne en son sein un président qui est l'interlocuteur des rectorats et des étudiants pour toutes les questions touchant au MScCCF. La Conférence des doyens s'organise elle-même.

6 Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- élaborer un plan d'études commun compatible avec les programmes d'études propres à chaque université partenaire et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire ;
- préavisier, à l'intention de la Conférence des doyens, l'admission des candidats et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003 ;
- coordonner les cours et autres activités académiques prévus dans le plan d'études ;
- superviser les stages et proposer des directeurs pour les mémoires de recherche ou de stage ;
- veiller à la qualité scientifique du MScCCF.

7 La Conférence des doyens a notamment les tâches suivantes :

- soumettre les candidatures à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire. C'est le service des immatriculations de l'université auprès de laquelle l'étudiant a déposé sa demande d'immatriculation qui prend la décision définitive ;
- se prononcer sur les équivalences ;

- organiser les examens ;
- élaborer s'il y a lieu le plan financier du programme d'études et le soumettre à l'approbation des instances compétentes de chaque université partenaire ;
- tenir à jour le dossier des étudiants ;
- favoriser en général une collaboration efficace entre les partenaires.

## **II. IMMATRICULATION ET ADMISSION**

### **ARTICLE 3 ADMISSION**

- 1 Sont admis au MScCCF les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'université dans laquelle ils s'immatriculent et qui sont en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une haute école universitaire suisse en économie politique, en gestion, en finance ou en informatique de gestion ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.
- 2 Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité scientifique peut proposer l'admission du candidat sur dossier, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.
- 3 Un programme de mise à niveau de 60 crédits ECTS est proposé par chaque partenaire.
- 4 L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée, sur préavis du Comité scientifique et sur proposition de la Conférence des doyens.

### **ARTICLE 4 IMMATRICULATION ET DROITS D'INSCRIPTION**

Chaque étudiant est immatriculé auprès de l'université partenaire du programme de son choix, et inscrit dans la faculté correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule université.

### **ARTICLE 5 EQUIVALENCES**

- 1 Un étudiant admis au MScCCF et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MScCCF, ou étant titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences. Conformément à l'article 2 al. 6 et 7, la Conférence des Doyens décide des équivalences sur préavis du Comité scientifique.
- 2 Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) sur les 120 requis pour l'obtention du MScCCF doivent être acquis dans le cadre du MScCCF.

## **III. PROGRAMME D'ETUDES**

### **ARTICLE 6 DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

- 1 Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
- 2 Pour l'obtention du MScCCF, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée de 4 semestres. La durée des études de maîtrise universitaire est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.

- 3 La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.
- 4 Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs reconnus, le président de la Conférence des doyens peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

#### **ARTICLE 7 CONGÉ**

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé doyen de la Faculté auprès de laquelle ils sont inscrits.

#### **ARTICLE 8 ORGANISATION DES ÉTUDES**

- 1 L'étudiant doit suivre les enseignements prévus dans le plan d'études pour acquérir 90 crédits ECTS. Il doit également effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire de stage ou d'un mémoire de recherche.
- 2 Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage.
- 3 L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de master.
- 4 L'admission aux programmes de mobilité et la reconnaissance de crédits ECTS y afférents sont effectives à condition que l'étudiant ait obtenu préalablement l'accord écrit du Comité scientifique. L'acceptation formelle est prononcée par le président de la Conférence des doyens. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, soit au maximum 30 crédits ECTS. Les 60 crédits ECTS attachés aux enseignements obligatoires des deux premiers semestres ne peuvent en aucun cas être acquis dans le cadre d'un programme de mobilité.

### **IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES**

#### **ARTICLE 9 GÉNÉRALITÉS**

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.
- 2 Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'hiver et d'été auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements de la série obligatoire du premier semestre et tous les autres enseignements des semestres suivants obligatoires selon le plan d'études.
- 3 Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.
- 4 Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.
- 5 Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1.00 à 6.00, la note minimale de réussite étant 4.00, la meilleure note étant 6.00. Seule la fraction 0.5 est admise.
- 6 Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le président de la Conférence des doyens.

## **ARTICLE 10 INSCRIPTION, RETRAIT, DÉFAUT ET TRICHERIE AUX EXAMENS**

- 1 Les modalités et les délais d'inscription aux examens du MScCCF sont publiés au début de l'année académique par le président de la Conférence des doyens.
- 2 Une inscription ne peut être retirée sans raison de force majeure. Une demande de retrait doit être adressée par écrit accompagnée de pièces justificatives au président de la Conférence des doyens, qui accepte ou refuse cette demande selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.
- 3 L'étudiant qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série d'examens obligatoires du premier semestre, respectivement à un ou des examens des enseignements obligatoires des semestres suivants selon le plan d'études, qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note 0, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 4 du présent article. L'application des dispositions de l'article 15 du présent règlement est réservée.
- 4 L'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au président de la Conférence des doyens dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.
- 5 Toute tricherie ou tentative de tricherie entraîne pour leur/s auteur/s l'attribution de la note 0.00 à toutes les épreuves présentées durant la session et l'échec définitif au master en application des dispositions de l'article 15 du présent règlement. L'application de règles disciplinaires en vigueur dans l'université d'immatriculation du ou des auteurs est réservée.

## **ARTICLE 11 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS DU PREMIER SEMESTRE**

Les crédits ECTS attachés aux enseignements du premier semestre sont au nombre de 30. Ces enseignements permettent de juger la capacité des étudiants à poursuivre le cursus. La validation des enseignements du premier semestre est soumise aux règles suivantes :

- la série d'examens est réussie si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits attachés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum
- une note inférieure à 3. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les 30 crédits ECTS du premier semestre ;
- la série est en échec définitif si la moyenne pondérée est inférieure à 3. Dans ce cas, l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre son cursus ;
- dans tous les autres cas, la série est en échec simple. L'étudiant a alors droit à une seconde et dernière tentative pour la série à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit refaire tous les examens de la série.

## **ARTICLE 12 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS DES SEMESTRES SUIVANTS**

- 1 Une épreuve est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondant sont acquis.
- 2 Pour chaque épreuve, dont les crédits ne sont pas acquis, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative. Pour les examens des cours obligatoires cette dernière tentative a lieu uniquement à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative.
- 3 Dans le cas d'une note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3, l'étudiant peut conserver sa note. L'étudiant qui désire se prévaloir de cette disposition doit communiquer sa décision

au président de la Conférence des Doyens dans les 20 jours qui suivent la communication des résultats. La note est alors définitivement acquise, à l'exception des crédits, et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Dans ce cas, les crédits de la session d'examens concernée sont accordés en bloc pour autant que, d'une part, la moyenne pondérée des notes obtenues à cette session soit égale ou supérieure à 4 et, d'autre part, que le nombre total de crédits attribués aux enseignements dont le résultat de l'examen est inférieur à 4 n'excède pas 9 crédits ECTS pour l'ensemble du MScCCF, y compris les crédits des examens de la série obligatoire du premier semestre.

- 4 L'inscription aux examens du 3ème semestre et suivants n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite des 60 crédits ECTS obligatoires de la première année.

### **ARTICLE 13 STAGE ET MÉMOIRE DE STAGE**

- 1 Si l'étudiant désire effectuer un stage au dernier semestre d'études, il ou elle doit en faire la demande auprès du Comité scientifique en temps utile avant le début du stage et au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage en précisant le thème de son mémoire de stage, le professeur responsable enseignant dans le MScCCF pressenti pour sa supervision, ainsi que le nom de l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage. En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois maximum.
- 2 Ne sont autorisés à présenter une demande d'agrément de stage que les étudiants ayant préalablement acquis les 60 crédits ECTS de cours obligatoires de première année dans le cadre du MScCCF.
- 3 Le stage est supervisé par le professeur responsable et donne lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire qui donne droit à 30 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent règlement.
- 4 La durée et les modalités du stage sont fixées par le plan d'études. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage une fois autorisé fait l'objet d'une convention particulière avec signature tripartite: Comité scientifique, étudiant et entreprise accueillant le stagiaire.
- 5 Le mémoire de stage, dont le sujet a préalablement été approuvé par le professeur responsable de sa supervision au début de celui-ci, doit être déposé au plus tard le 15 juin de l'année académique concernée. La soutenance, devant une commission comprenant le professeur responsable, le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage et au moins un expert, aura lieu au plus tard le 31 juillet de la même année.
- 6 Le mémoire de stage et sa soutenance sont évalués conjointement. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Le professeur responsable peut alors demander à l'étudiant un unique complément sous forme écrite. L'étudiant doit le rendre au plus tard deux semaines avant le début du semestre d'hiver suivant. En cas d'échec du complément de mémoire de stage, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 7 Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme de Master, dont ceux des enseignements obligatoires de la série du premier semestre et des semestres suivants, sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

### **ARTICLE 14 MÉMOIRE DE RECHERCHE**

- 1 Le mémoire de recherche, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur enseignant dans le MScCCF, doit être déposé au plus tard le 15 juin de l'année académique concernée. La soutenance, devant une commission comprenant le professeur enseignant et au moins un expert, aura lieu au plus tard le 31 juillet de la même année.
- 2 Le mémoire de recherche et la soutenance sont évalués conjointement. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Le professeur

responsable peut alors demander un complément sous forme écrite à l'étudiant qui doit le rendre au plus tard le 30 septembre de la même année. En cas d'échec du complément de mémoire de recherche, l'étudiant est définitivement éliminé.

- 3 Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme de MScCCF, dont ceux des enseignements obligatoires de la série du premier semestre et des semestres suivants, sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

## **ARTICLE 15 ELIMINATION**

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé la l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit à un ou des examens obligatoires selon le plan d'études de la série du premier semestre ou des semestres suivants ;
- qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté à un ou des examens obligatoires selon le plan d'études de la série du premier semestre ou des semestres suivants et n'a pas fourni une justification reconnue valable ;
- qui a reçu la note de 0 pour tricherie, respectivement tentative de tricherie aux examens;
- qui a obtenu une moyenne inférieure à 3 en première tentative à la série d'examens obligatoires du premier semestre ;
- qui, après une deuxième tentative, n'a pas réussi la série d'examens obligatoires du premier semestre ;
- qui, compte tenu de l'article 12, alinéa 3 du présent règlement, a échoué après une seconde tentative à un ou des examen d'enseignements obligatoires des semestres suivants selon le plan d'études ;
- qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis aux articles 13 et 14 ;
- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 6, alinéa 2.

- 2 La décision d'élimination est prise par le président de la Conférence des doyens et notifiée par le doyen de la Faculté d'inscription de l'étudiant.

## **ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME ET DU SUPPLÉMENT AU DIPLÔME**

- 1 Le MScCCF est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études.
- 2 Le président de la Conférence des doyens demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées de l'université d'immatriculation de l'étudiant.
- 3 Le diplôme est signé par les doyens des facultés partenaires et les recteurs des universités partenaires.

## **ARTICLE 17 PROCÉDURES DE RECOURS, VOIES D'OPPOSITION**

- 1 Les recours de première instance doivent être déposés auprès des instances compétentes de l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé. La Conférence des doyens est associée à l'examen des recours.
- 2 En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.

**ARTICLE 18    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et s'applique avec effet immédiat à tous les nouveaux étudiants régulièrement inscrits dès cette date.

*Note : Le Conseil des rectorats du Triangle Azur a adopté ce règlement le 26 août 2005. Des modifications ont été apportées depuis et adoptées par les trois universités le 27 juin 2006.*



**RÈGLEMENT D'ÉTUDES**

**DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE ES SCIENCES**

**EN FINANCE**

**(MASTER OF SCIENCE (MSC) IN FINANCE)**

**2008-2009**

UNIVERSITE DE GENEVE, UNIVERSITE DE LAUSANNE, UNIVERSITE  
DE NEUCHÂTEL

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans  
l'ensemble de ce document.*



## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 OBJET**

- 1 Les universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel (ci-après « les universités ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire ès Sciences en finance (Master of Science (MSc) in Finance), nommée ci-après « MScF », conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 2 septembre 2004.
- 2 Les subdivisions concernées (ci-après « les partenaires ») sont :
  - la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève ;
  - la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne ;
  - la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel.
- 3 Le MScF comprend trois orientations à choix : gestion de patrimoine, ingénierie financière et gestion des risques, analyse financière.

### **ARTICLE 2 GESTION ET ORGANISATION**

- 1 Le programme d'études est placé sous la responsabilité :
  - d'un Comité scientifique, pour toutes les questions académiques ;
  - de la Conférence des doyens, pour toutes les questions administratives.
- 2 Le Comité scientifique est composé de trois membres (un par partenaire), chacun avec un suppléant.
- 3 Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par chaque partenaire. Ils sont rééligibles.
- 4 Le Comité scientifique désigne en son sein un président. Le Comité scientifique s'organise lui-même.
- 5 La Conférence des doyens comprend les doyens de chaque partenaire ou son représentant. Elle élit en son sein un président qui est l'interlocuteur des rectorats et des étudiants pour toutes les questions touchant au MScF. La Conférence des doyens s'organise elle-même.
- 6 Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
  - élaborer un plan d'études commun compatible avec les programmes d'études propres à chaque université et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire ;
  - préavisier, à l'intention de la Conférence des doyens, l'admission des candidats et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003 ;
  - coordonner les cours et autres activités académiques prévus dans le plan d'études ;
  - superviser les stages et proposer des directeurs pour les mémoires de recherche ou de stage ;
  - veiller à la qualité scientifique du MScF.
- 7 La Conférence des doyens a notamment les tâches suivantes :
  - soumettre les candidatures à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire. Le service des immatriculations de l'université auprès de laquelle l'étudiant a déposé sa demande d'immatriculation prend la décision définitive ;

- se prononcer sur les équivalences ;
- organiser les examens ;
- élaborer s'il y a lieu le plan financier du programme d'études et le soumettre à l'approbation des instances compétentes de chaque université partenaire ;
- tenir à jour le dossier des étudiants ;
- favoriser en général une collaboration efficace des partenaires.

## **II. IMMATRICULATION ET ADMISSION**

### **ARTICLE 3 ADMISSION**

- 1 Sont admis au MScF les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'université dans laquelle ils s'immatriculent et qui sont en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une haute école universitaire suisse en économie politique, en gestion, en finance ou en informatique de gestion ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.
- 2 Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité scientifique peut proposer l'admission du candidat sur dossier, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.
- 3 Un programme de mise à niveau de 60 crédits ECTS est proposé par chaque partenaire.
- 4 L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée, sur préavis du Comité scientifique et sur proposition de la Conférence des doyens.

### **ARTICLE 4 IMMATRICULATION ET DROITS D'INSCRIPTION**

- 1 Chaque étudiant est immatriculé auprès de l'université de son choix, partenaire du programme, et inscrit dans la faculté correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule université.

### **ARTICLE 5 EQUIVALENCES**

- 1 Un étudiant admis au MScF et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MScF, ou titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences. Conformément à l'article 2 al. 6 et 7, la Conférence des doyens décide des équivalences sur préavis du Comité scientifique.
- 2 Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) sur les 120 requis pour l'obtention du MScF doivent être acquis dans le cadre du MScF.

## **III. PROGRAMME D'ETUDES**

### **ARTICLE 6 DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

- 1 Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.

- 2 Pour l'obtention du MScF, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée de 4 semestres. La durée maximale est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.
- 3 La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.
- 4 Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs reconnus, le président de la Conférence des doyens peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

#### **ARTICLE 7 CONGÉ**

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au doyen de la Faculté auprès de laquelle ils sont inscrits, respectivement au Rectorat de l'Université pour les étudiants immatriculés à l'Université de Neuchâtel.

#### **ARTICLE 8 ORGANISATION DES ÉTUDES**

- 1 L'étudiant doit suivre des enseignements de tronc commun (24 crédits ECTS), des enseignements d'orientation (36 crédits ECTS) et des enseignements optionnels (30 crédits ECTS). Il doit également effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire de stage ou d'un mémoire de recherche.
- 2 Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage.
- 3 L'étudiant peut acquérir 30 crédits dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de master.
- 4 L'admission aux programmes de mobilité et la reconnaissance de crédits y afférents sont effectives à condition que l'étudiant ait obtenu préalablement l'accord écrit du Comité scientifique. L'acceptation formelle est prononcée par le président de la Conférence des doyens. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits correspondants, soit au maximum 30 crédits ECTS. Les crédits attachés aux enseignements obligatoires de tronc commun du premier semestre et aux enseignements obligatoires d'orientation du deuxième semestre de la première année ne peuvent en aucun cas être acquis dans le cadre d'un programme de mobilité.

### **IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES**

#### **ARTICLE 9 GÉNÉRALITÉS**

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.
- 2 Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'hiver et d'été auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements obligatoires du tronc commun du premier semestre et tous les autres enseignements obligatoires selon le plan d'études.
- 3 Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.
- 4 Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.

- 5 Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1.00 à 6.00, la note minimale de réussite étant 4.00, la meilleure note étant 6.00. Seule la fraction 0.5 est admise.
- 6 Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le président de la Conférence des doyens.

#### **ARTICLE 10 INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT ET FRAUDE AUX EXAMENS**

- 1 Les modalités et les délais d'inscription aux examens du MScF sont publiés au début de l'année académique par le président de la Conférence des doyens.
- 2 Une inscription ne peut être retirée sans raison de force majeure. Une demande de retrait doit être adressée par écrit accompagnée de pièces justificatives au président de la Conférence des doyens, qui accepte ou refuse cette demande selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.
- 3 L'étudiant qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série d'examens obligatoires de tronc commun du premier semestre, respectivement à un ou des examens des enseignements obligatoires selon le plan d'études, qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note de 0.00, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 4 du présent article. L'application des dispositions de l'article 15 du présent règlement est réservée.
- 4 L'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au président de la Conférence des doyens dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.
- 5 Toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour leur/s auteur/s l'attribution de la note 0.00 à toutes les épreuves présentées durant la session et l'échec définitif au master en application des dispositions de l'article 15 du présent règlement. L'application de règles disciplinaires en vigueur dans l'université d'immatriculation du ou des auteurs est réservée.

#### **ARTICLE 11 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS DU PREMIER SEMESTRE DE TRONC COMMUN**

Les crédits ECTS attachés aux enseignements de tronc commun sont au nombre de 24. Ces enseignements permettent de juger la capacité des étudiants à poursuivre le cursus. La validation des enseignements du premier semestre de tronc commun est soumise aux règles suivantes :

- la série d'examens est réussie si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits attachés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4.00, avec au maximum une note inférieure à 3.00. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les 24 crédits ECTS du tronc commun ;
- la série est en échec définitif si la moyenne pondérée est inférieure à 3.00. Dans ce cas, l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre son cursus ;
- Dans tous les autres cas, la série est en échec simple. L'étudiant a alors droit à une seconde tentative pour la série à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit refaire tous les examens de la série.

#### **ARTICLE 12 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS D'ORIENTATION ET OPTIONNELS**

- 1 Une épreuve est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.00. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits correspondants sont acquis.

- 2 Pour chaque épreuve, dont les crédits ne sont pas acquis, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative. Pour les examens des cours obligatoires cette dernière tentative a lieu uniquement à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative.
- 3 Dans le cas d'une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00, l'étudiant peut choisir de conserver sa note et d'acquérir les crédits correspondants dans la limite de 9 crédits ECTS pour l'ensemble des 120 crédits du MScF. L'étudiant qui désire se prévaloir de cette disposition doit communiquer sa décision à titre irrévocable au président de la Conférence des doyens dans les 20 jours qui suivent la communication des résultats. La note et les crédits sont alors définitivement acquis, et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau.
- 4 L'inscription aux examens du 3<sup>e</sup> semestre et suivants n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite d'au moins 54 crédits ECTS, dont ceux du tronc commun obligatoire du premier semestre et des autres enseignements obligatoires de la première année.

### **ARTICLE 13 STAGE ET MÉMOIRE DE STAGE**

- 1 Si l'étudiant désire effectuer un stage au dernier semestre d'études, il doit en faire la demande auprès du Comité scientifique en temps utile avant le début du stage et au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage en précisant le thème de son mémoire de stage, l'enseignant responsable pressenti pour sa supervision, ainsi que le nom de l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage. L'enseignant responsable est un professeur du master ou un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité scientifique. En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois maximum.
- 2 Ne sont autorisés à présenter une demande d'agrément de stage que les étudiants ayant préalablement acquis au moins 54 crédits ECTS, dont ceux du tronc commun obligatoire du premier semestre et des autres enseignements obligatoires de la première année, dans le cadre du MScF.
- 3 Le stage est supervisé par l'enseignant responsable et donne lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire qui donne droit à 30 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent règlement.
- 4 La durée et les modalités du stage sont fixées par le plan d'études. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage, une fois autorisé, fait l'objet d'une convention particulière avec signature tripartite: Comité scientifique, étudiant et entreprise.
- 5 Le mémoire de stage, dont le sujet et le plan ont préalablement été approuvés par l'enseignant responsable de sa supervision au début de celui-ci, doit être déposé au plus tard le 15 juin de l'année académique concernée. La soutenance, devant une commission comprenant l'enseignant responsable, le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage et au moins un expert, aura lieu au plus tard le 31 juillet de la même année.
- 6 Le mémoire de stage et sa soutenance sont évalués conjointement. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander à l'étudiant une version révisée. L'étudiant doit la rendre au plus tard le 30 septembre de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 7 Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme de MScF, dont ceux des enseignements obligatoires de la série du premier semestre de tronc commun et de tous les autres enseignements obligatoires, sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

#### **ARTICLE 14 MÉMOIRE DE RECHERCHE**

- 1 Le mémoire de recherche, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur du MScF ou par un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité scientifique (enseignant responsable), doit être déposé au plus tard le 15 juin de l'année académique concernée. La soutenance, devant une commission comprenant l'enseignant responsable et au moins un expert, aura lieu au plus tard le 31 juillet de la même année.
- 2 Le mémoire de recherche et la soutenance sont évalués conjointement. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander une version révisée à l'étudiant qui doit la rendre au plus tard le 30 septembre de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 3 Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme de master, dont ceux des enseignements obligatoires de la série du premier semestre de tronc commun et de tous les autres enseignements obligatoires, sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

#### **ARTICLE 15 ELIMINATION**

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé l'étudiant :
  - qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit à un ou des examens obligatoires de la série du tronc commun du premier semestre et/ou des autres enseignements obligatoires selon le plan d'études ;
  - qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté à un ou des examens obligatoires selon le plan d'études de la série du tronc commun du premier semestre et/ou des autres enseignements obligatoires selon le plan d'études et n'a pas fourni une justification reconnue valable ;
  - qui a reçu la note de 0.00 pour fraude, respectivement tentative de fraude aux examens ;
  - qui a obtenu une moyenne inférieure à 3.00 en première tentative à la série d'examens obligatoires de tronc commun du premier semestre ;
  - qui, après une deuxième tentative, n'a pas réussi la série d'examens obligatoires de tronc commun du premier semestre ;
  - qui, compte tenu de l'article 12, alinéa 3 du présent règlement, a échoué après une seconde tentative à un ou des examens d'enseignements obligatoires selon le plan d'études ;
  - qui n'a pas obtenu les 30 crédits du mémoire de stage ou de recherche dans les délais impartis aux articles 13 et 14 ;
  - qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 6, alinéa 2.
- 2 La décision d'élimination est prise par le président de la Conférence des doyens et notifiée par le doyen de la Faculté d'immatriculation de l'étudiant.

#### **ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME ET DU SUPPLÉMENT AU DIPLÔME**

- 1 Le MScF est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études.
- 2 Le président de la Conférence des doyens demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées de l'université d'immatriculation de l'étudiant.

- 3 Le diplôme est signé par les doyens des facultés partenaires et les recteurs des universités partenaires.

#### **ARTICLE 17 PROCÉDURES DE RECOURS, VOIES D'OPPOSITION**

- 1 Les recours de première instance doivent être déposés auprès des instances compétentes de l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé. La Conférence des doyens est associée à l'examen des recours.
- 2 En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.

#### **ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et s'applique avec effet immédiat à tous les nouveaux étudiants régulièrement inscrits dès cette date.

*Note : Le Conseil des rectorats du Triangle Azur a adopté ce règlement le 26 août 2005. Des modifications ont été apportées depuis et adoptées par les trois universités le 27 juin 2006.*



**RÈGLEMENT D'ÉTUDES**  
**DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE**  
**FORMATION DE BASE**

**2008-2009**

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.*

*Sous réserve de l'approbation par toutes les instances compétentes*

## **ARTICLE 1      OBJET**

- 1 La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après SES) décerne des certificats complémentaires de formation de base (CC) au sens de l'article 26, alinéa 2 du règlement de l'Université (RU).
- 2 La Faculté prépare ainsi à l'obtention des certificats complémentaires suivants :
  - en démographie
- 3 Les programmes conduisent à la délivrance d'un certificat qui atteste d'un complément de formation de base dans la discipline choisie. Ce certificat ne constitue pas un grade universitaire.
- 4 Ces certificats peuvent faire l'objet d'une collaboration avec d'autres facultés ou écoles.
- 5 Par ailleurs, la Faculté des SES peut également décerner des certificats complémentaires conjoints à plusieurs facultés, écoles ou Hautes écoles. Ils sont alors régis par un règlement d'études ad hoc.

## **ARTICLE 2      COMITÉ SCIENTIFIQUE**

- 1 L'organisation de chaque certificat est placée sous la responsabilité d'un comité scientifique d'au moins trois membres. Le comité est présidé par le directeur de programme qui en assure la coordination.
- 2 Le directeur de programme et les autres membres du comité scientifique sont choisis parmi les enseignants réguliers engagés à au moins 50% à la Faculté des SES. Ils sont nommés dans cette fonction par le Collège des professeurs de la Faculté des SES pour une période de trois ans renouvelable.

## **ARTICLE 3      CONDITIONS D'ADMISSION ET D'IMMATRICULATION**

- 1 Les candidats à l'admission au certificat doivent être en possession d'un titre de baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis du comité scientifique. Ils doivent en outre remplir les conditions d'immatriculation au sens de l'article 15 RU au moment de l'inscription.
- 2 L'admission se fait sur dossier. Le candidat à l'admission soumet un dossier comprenant le procès-verbal de ses études antérieures, ainsi qu'un document exposant sa motivation pour le certificat qu'il postule. Les comités scientifiques renseignent le candidat sur les particularités du déroulement du cursus choisi.
- 3 Le Doyen prononce la décision d'admission sur préavis du comité scientifique.
- 4 Les candidats admis à un certificat complémentaire sont immatriculés à l'Université de Genève et inscrits au sein de la Faculté des SES . Ils doivent s'acquitter des taxes universitaires semestrielles usuelles.

## **ARTICLE 4      PROGRAMME D'ÉTUDES**

- 1 Le certificat complémentaire de formation de base correspond à un volume de travail de 30 ou 60 crédits ECTS.
- 2 Le programme d'études s'étend sur deux semestres au maximum pour un certificat de 30 crédits et sur quatre semestres au maximum pour un certificat de 60 crédits.

- 3 Le contenu du programme d'études et le nombre total des crédits à obtenir est précisé par le plan d'études du certificat concerné. Le plan d'études détaillera également les enseignements à suivre et les crédits qui leur sont attachés.
- 4 Le Doyen, sur préavis du comité scientifique, peut accorder des équivalences. Cependant, au maximum 1/3 des crédits ECTS du certificat concerné peuvent être acquis par voie d'équivalences.

#### **ARTICLE 5 DOUBLE VALIDATION**

L'étudiant qui souhaite valider plus de 1/3 des crédits acquis dans le cadre du certificat complémentaire concerné dans un autre programme de formation dispensé au sein de la Faculté des SES doit renoncer au certificat. Dans ce cas, il doit informer le Doyen de sa décision, par courrier écrit, au plus tard 10 jours après la communication des résultats des derniers examens du certificat.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE RÉUSSITE**

- 1 Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit obtenir les crédits ECTS spécifiés au plan d'études.
- 2 Les modalités et conditions d'obtention des crédits des enseignements sont précisées par le plan d'études concerné.
- 3 Les enseignants annoncent en début d'enseignement les modalités d'évaluation.
- 4 Les crédits ECTS rattachés à un enseignement sont accordés lorsque l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 à l'examen correspondant. Dans le cas de crédits ECTS rattachés à un travail de séminaire, l'étudiant doit obtenir une note égale ou supérieure à 4 à ce travail.
- 5 L'étudiant dispose, pour chaque enseignement, de 2 tentatives (session ordinaire et extraordinaire) pour obtenir les crédits associés.
- 6 Toutefois, l'étudiant doit, sous peine d'exclusion, obtenir une moyenne pondérée par les crédits ECTS d'au moins 3 au terme de la première session d'examens, soit la session d'examens ordinaire.
- 7 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen ou qui ne rend pas un travail de séminaire dans le délai imparti doit en informer dans les 2 jours le Doyen et le cas échéant prouver qu'il s'agit d'un cas de force majeure avec pièces justificatives à l'appui. A défaut, l'absence non motivée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes. Elle correspond à une tentative.

#### **ARTICLE 7 FRAUDE ET PLAGIAT**

- 1 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistrée comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté des SES peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session
- 3 Le Collège des professeurs de la Faculté des SES peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif
- 4 Le Collège des professeurs de la Faculté des SES peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

## **ARTICLE 8      EXCLUSION**

- 1 Subit un échec définitif et est exclu du certificat, l'étudiant qui :
  - a) n'a pas obtenu une moyenne pondérée par les crédits ECTS d'au moins 3 au terme de la première session ordinaire d'examens ;
  - b) n'a pas réussi une évaluation après deux tentatives ;
  - c) n'a pas acquis l'ensemble des crédits du certificat concerné au terme du délai d'études maximum visé à l'article 4 ci-dessus.
- 2 L'étudiant qui subit un échec définitif et qui est en situation d'exclusion en application de l'alinéa précédent est exclu de la Faculté lorsqu'il avait auparavant abandonné un autre cursus universitaire ou y avait subi un échec définitif.
- 3 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 4 L'exclusion du certificat complémentaire ou de la Faculté est prononcée par le Doyen.

## **ARTICLE 9      ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 1 Les articles 1 à 9 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Ils abrogent les articles 38 à 46 du 1<sup>er</sup> octobre 2000, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.
- 2 Ils s'appliquent à tous les nouveaux étudiants qui commencent le programme d'un certificat complémentaire en septembre 2008.
- 3 Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur des présents articles 1 à 9 restent soumis aux articles 38 à 46 du 1<sup>er</sup> octobre 2000.



**RÈGLEMENT D'ÉTUDES**  
**DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN**  
**GEOMATIQUE**

**2008-2009**

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ET  
FACULTÉ DES SCIENCES

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.*

*Sous réserve de l'approbation par toutes les instances compétentes*

## **ARTICLE 1      OBJET**

- 1 La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après SES) et la Faculté des Sciences décernent conjointement un certificat complémentaire en géomatique (CC), cursus de formation de base au sens de l'article 26, alinéa 2 du règlement de l'Université (RU).
- 2 Ce certificat atteste d'un complément de formation de base dans le domaine de la géomatique. Il ne constitue pas un grade universitaire.

## **ARTICLE 2      COMITÉ SCIENTIFIQUE**

- 1 L'organisation du certificat est placée sous la responsabilité d'un comité scientifique d'au moins trois membres. Le comité est présidé par le directeur de programme qui en assure la coordination.
- 2 Le directeur de programme et les membres du comité scientifique sont choisis parmi les enseignants réguliers engagés à au moins 50% soit à la Faculté des SES, soit à la Faculté des Sciences. Le comité doit comprendre au moins un membre de chacune des deux facultés.
- 3 La composition du comité scientifique et le choix du directeur de programme doivent être approuvés par le collège des professeurs de la Faculté des SES et par celui de la Faculté des Sciences. Le directeur et les autres membres du comité scientifique sont nommés dans cette fonction pour une période de trois ans renouvelable.

## **ARTICLE 3      CONDITIONS D'ADMISSION ET D'IMMATRICULATION**

- 1 Les candidats à l'admission au certificat doivent être en possession d'un titre de baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté où il sera inscrit sur préavis du comité scientifique. Ils doivent en outre remplir les conditions d'immatriculation au sens de l'article 15 RU au moment de l'inscription.
- 2 L'admission se fait sur dossier. Le candidat à l'admission soumet un dossier comprenant le procès-verbal de ses études antérieures, ainsi qu'un document exposant sa motivation pour le certificat.
- 3 La faculté dans laquelle le candidat sera inscrit est déterminée par le comité scientifique sur la base de ses études antérieures.
- 4 Le Doyen de la faculté concernée prononce la décision d'admission sur préavis du comité scientifique.
- 5 Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Genève et inscrits au sein de la Faculté des SES ou de la Faculté des Sciences . Ils doivent s'acquitter des taxes universitaires semestrielles usuelles.

## **ARTICLE 4      PROGRAMME D'ÉTUDES**

- 1 Le certificat complémentaire correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS.
- 2 Le programme d'études s'étend sur deux semestres au maximum.
- 3 Le contenu du programme d'études est précisé par le plan d'études du certificat qui détaille les enseignements à suivre et les crédits qui leur sont attachés.
- 4 Le Doyen de la Faculté d'inscription, sur préavis du comité scientifique, peut accorder des équivalences. Cependant, au maximum 1/3 des crédits ECTS du certificat peuvent être acquis par voie d'équivalences.

## **ARTICLE 5 DOUBLE VALIDATION**

L'étudiant qui souhaite valider plus de 1/3 des crédits acquis dans le cadre du certificat complémentaire dans un autre programme de formation dispensé au sein de la Faculté des SES ou de la Faculté des Sciences doit renoncer au certificat. Dans ce cas, il doit informer le Doyen de la Faculté d'inscription de sa décision, par courrier écrit, au plus tard 10 jours après la communication des résultats des derniers examens du certificat.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE RÉUSSITE**

- 1 Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit obtenir les crédits ECTS spécifiés au plan d'études.
- 2 Les modalités et conditions d'obtention des crédits des enseignements sont précisées par le plan d'études.
- 3 Les enseignants annoncent en début d'enseignement les modalités d'évaluation.
- 4 Les crédits ECTS rattachés à un enseignement sont accordés lorsque l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 à l'examen correspondant. Dans le cas de crédits ECTS rattachés à un travail de séminaire, l'étudiant doit obtenir une note égale ou supérieure à 4 à ce travail.
- 5 L'étudiant dispose, pour chaque enseignement, de 2 tentatives (session ordinaire et extraordinaire) pour obtenir les crédits associés.
- 6 Toutefois, l'étudiant doit, sous peine d'exclusion, obtenir une moyenne pondérée par les crédits ECTS d'au moins 3 au terme de la première session d'examens, soit lors de la session d'examens ordinaire.
- 7 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen ou qui ne rend pas un travail de séminaire dans le délai imparti doit en informer dans les 2 jours le Doyen et le cas échéant prouver qu'il s'agit d'un cas de force majeure avec pièces justificatives à l'appui. A défaut, l'absence non motivée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes. Elle correspond à une tentative.

## **ARTICLE 7 FRAUDE ET PLAGIAT**

- 1 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistrée comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 2 En outre, le Collège des professeurs de la faculté où l'étudiant est inscrit peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session
- 3 Le Collège des professeurs de la faculté où l'étudiant est inscrit peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif
- 4 Le Collège des professeurs de la faculté où l'étudiant est inscrit peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

## **ARTICLE 8 EXCLUSION**

- 1 Subit un échec définitif et est exclu du certificat, l'étudiant qui :
  - a) n'a pas obtenu une moyenne pondérée par les crédits ECTS d'au moins 3 au terme de la première session ordinaire d'examens ;
  - b) n'a pas réussi une évaluation après deux tentatives ;
  - c) n'a pas acquis l'ensemble des crédits du certificat au terme du délai d'études maximum visé à l'article 4 ci-dessus.

- 2 L 'étudiant qui subit un échec définitif et qui est en situation d'exclusion en application de l'alinéa précédent est exclu de la Faculté où il est inscrit lorsqu'il avait auparavant abandonné un autre cursus universitaire ou y avait subi un échec définitif.
- 3 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 4 L'exclusion du certificat complémentaire ou de la Faculté est prononcée par le Doyen de la Faculté d'inscription.

#### **ARTICLE 9      ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 1 Les articles 1 à 9 entrent en vigueur le 1er septembre 2008. Ils abrogent les articles correspondants du 1er octobre 2000, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.
- 2 Ils s'appliquent à tous les nouveaux étudiants qui commencent le programme du certificat complémentaire en septembre 2008.
- 3 Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur des présents articles 1 à 9 restent soumis aux articles correspondants du 1er octobre 2000.



# **RÈGLEMENT D'ÉTUDES**

## **DU MASTER OF ADVANCED STUDIES**

### **EN URBANISME DURABLE**

**« ÉCO-URBANISME, DEVELOPPEMENT DURABLE ET  
GOUVERNANCE »**

**« ECOURBANISM, URBAIN SUSTAINABILITY AND GOVERNANCE »**

**2008-2009**

*Sous l'égide de la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO)*

**UNIVERSITE DE GENEVE, UNIVERSITE DE LAUSANNE,  
UNIVERSITE DE NEUCHÂTEL, INSTITUT DE HAUTES ETUDES EN  
ADMINISTRATION PUBLIQUE**



## **ARTICLE 1      OBJET**

1 Les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel (ci-après «les universités») et l'Institut de hautes études en administration publique (ci-après l'IDHEAP) délivrent conjointement, sous l'égide de la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO), un Master of Advanced Studies en urbanisme durable intitulé «Éco-urbanisme, développement durable et gouvernance» (ci-après MAS), conformément à la *Convention relative aux formations approfondies interuniversitaires* de la CUSO, du 20 décembre 2004, et à la convention relative à la création dudit MAS (ci-après la convention).

2 Les subdivisions concernées sont :

- la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, par son Département de géographie et l'Institut des sciences de l'environnement;
- la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne par ses Instituts de géographie, de politiques territoriales et de l'environnement humain, et de géomatique et d'analyse du risque;
- la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne par son Institut d'études politiques et internationales;
- la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel, par son Institut de géographie;
- l'Institut de hautes études en administration publique, Lausanne.

D'autres subdivisions peuvent être ajoutées à cette liste.

3 Le programme bénéficie de la collaboration des partenaires suivants :

- Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT), Lausanne;
- Centre de recherches et d'études municipales (CREM), Martigny;
- Fédération suisse des urbanistes (FSU – Section romande);
- Association européenne pour un développement urbain durable/ Sustainable Urban Development European Network (SUDEN).

## **ARTICLE 2      OBJECTIFS**

1 Le MAS offre une formation professionnalisante interdisciplinaire associant la recherche académique et les milieux professionnels dans un cadre scientifique orienté par la problématique du développement urbain durable. Le programme vise à préparer les futurs urbanistes et gestionnaires de la ville à une approche intégrée de l'action publique dans les domaines du développement urbain, de la gestion des ressources et de l'urbanisme durable.

2 La formation s'adresse à des candidat-e-s titulaires d'un master (maîtrise universitaire) ou diplôme jugé équivalent et issu de formations initiales très diverses (géographes, architectes, économistes, ingénieurs, juristes, sociologues, etc.) éventuellement en situation d'activité professionnelle à temps partiel.

## **ARTICLE 3      ORGANISATION**

1 Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique. Le Rectorat/la Direction de chaque université et l'IDHEAP désignent un membre et un suppléant-e dans ce comité, sur proposition des subdivisions concernées. Le Comité scientifique comprend aussi un-e représentant-e de la Communauté d'études pour l'aménagement du territoire et un-e représentant-e à désigner par la Fédération suisse des urbanistes (section

romande) Centre de recherches et études municipales (CREM), Sustainable Urban Development European Network (SUDEN). Les membres de ce comité sont désignés pour 2 ans. Ils et elles sont rééligibles. Les instituts et départements mentionnés à l'art. 1, al. 2 ci-dessus, et non représentés par un membre du comité scientifique, y délèguent un-e représentant-e, à titre consultatif.

**2** Le Comité désigne parmi ses membres représentant les universités et l'IDHEAP le directeur ou la directrice du programme, pour une durée de 2 ans, renouvelable.

**3** Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- Il élabore le programme d'études commun, le soumet à l'approbation de la Commission de coordination et de gestion de la CUSO (ci-après CCG) et veille à sa mise en œuvre conforme au règlement.
- Il préavise, à l'intention des instances compétentes, sur l'admission des candidats et sur les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature.
- Il organise la délivrance des diplômes.
- Il prépare le budget et le soumet aux facultés et institutions concernées ainsi qu'à la CCG. Pour la première édition uniquement, le budget est également soumis aux rectorats concernés.
- Il prépare un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier, à la fin de chaque édition du programme et l'adresse aux facultés et institutions concernées ainsi qu'à la CCG.
- Il favorise la collaboration entre les parties.

#### **ARTICLE 4      ADMISSIBILITÉ ET ADMISSION**

**1** Peuvent être admis au MAS les candidat-e-s qui

- a)** remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'une des universités mentionnées à l'art. 1, al. 1 du présent règlement;
- b)** sont titulaires d'un master (maîtrise universitaire), au sens des directives de la Conférence universitaire suisse, d'une licence ou diplôme d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par l'université auprès de laquelle l'étudiant-e s'immatricule.

**2** Les candidat-e-s déposent un dossier de candidature auprès du Service d'admission/ Bureau des Immatriculations de l'Université visée à l'article 5, alinéa 1, qui, après vérification de l'admissibilité formelle, le transmet au Comité scientifique. Ce dossier contient au minimum : un curriculum vitae, une lettre de motivation, les copies des diplômes.

**3** Le nombre de candidat-e-s retenu-e-s ne peut être supérieur à 25.

**4** Les universités se réservent le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas de nombre insuffisant d'inscriptions (moins de 12 inscriptions).

**5** L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée sur préavis du Comité scientifique du programme.

#### **ARTICLE 5      IMMATRICULATION, INSCRIPTION, TAXES**

**1** Chaque étudiant-e est immatriculé-e auprès de l'université de son choix, partenaire du programme selon l'art. 1 ci-dessus, et inscrit-e dans la faculté correspondante. Il ou elle paie les taxes y relatives au sein de cette seule université.

- 2 Le montant total des droits, taxes et finances de participation perçue pour la participation au programme est de 6 000 CHF quelle que soit l'université dans laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e. Ce montant correspond à la durée d'études minimale indiquée à l'art. 10 du présent règlement. En cas de prolongation de la durée d'études, les droits et taxes semestriels applicables aux étudiantes et étudiants réguliers des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cursus académiques sont perçus.

## **ARTICLE 6 PROGRAMME D'ÉTUDES**

- 1 Le programme d'études comprend trois modules: un module introductif, un module de spécialisation articulé en trois blocs d'enseignement successifs et un module de «projet» ainsi qu'un mémoire. La formation est à temps partiel.
- 2 Le programme d'études du MAS correspond à 60 crédits ECTS répartis de la façon suivante :
  - Module d'introduction : 15 crédits
  - Module de spécialisation : 25 crédits
  - Module de projet et mémoire : 20 crédits (dont mémoire 15 crédits)

Chaque module comporte plusieurs blocs d'enseignements, dont le plan d'étude précise le nombre de crédits associés.

- 3 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'intitulé des enseignements, la répartition des crédits, les professeurs responsables, le nombre d'heures et le calendrier. Il est approuvé par les instances compétentes des universités.
- 4 Conformément à sa procédure et à sa réglementation interne, chaque université est responsable de l'organisation de ses propres enseignements.

## **ARTICLE 7 STAGE**

L'étudiant peut proposer la réalisation de son travail de mémoire dans le cadre d'un stage professionnel. Le stage doit être validé par le Comité scientifique. Celui-ci veillera à ce que le stagiaire fournisse un travail effectif sous la supervision d'un responsable qualifié.

## **ARTICLE 8 MÉMOIRE**

- 1 Le mémoire est réalisé sous la direction d'un-e enseignant-e membre du comité scientifique ou un-e autre enseignant-e agréé-e par ce dernier.
- 2 Le sujet du mémoire est choisi d'entente avec la directrice ou le directeur de celui-ci, et doit être approuvé par le Comité scientifique.
- 3 Le mémoire est un travail écrit.
- 4 Il fait l'objet d'une soutenance devant un jury de deux enseignant-e-s au moins, dont le directeur ou la directrice du mémoire, désigné-e-s par le comité scientifique.
- 5 Le mémoire doit être déposé au minimum un mois avant la date de la soutenance. Les dates sont précisées au début du 3<sup>e</sup> semestre du programme.
- 6 Le mémoire et sa soutenance sont sanctionnés par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec au mémoire. En cas d'échec, le mémoire doit être remanié et soutenu dans un délai de 3 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

## **ARTICLE 9 ÉVALUATION**

- 1 Chaque bloc d'enseignements est sanctionné par une évaluation.
- 2 Au début de chaque enseignement, l'enseignant-e responsable informe les étudiant-e-s des modalités d'évaluation.
- 3 Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Les crédits associés sont acquis par la note minimale de 4 sur 6. Pour obtenir tous les crédits liés au programme, il est nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation.
- 4 L'étudiant-e qui
  - obtient une note inférieure à 4;
  - ne se présente pas aux évaluations;
  - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant-e responsable au début de chaque enseignement;
  - subit un échec.
- 5 En cas d'échec, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative qu'il réalisera dans un délai maximum de trois mois et qui pourra être effectuée hors session régulière. Un nouvel échec entraîne l'élimination.

## **ARTICLE 10 DURÉE DES ÉTUDES**

- 1 La formation, y compris stage éventuel, évaluations, rédaction et soutenance de mémoire, peut s'effectuer en 3 semestres au minimum.
- 2 Avec l'autorisation du Comité scientifique, elle peut être prolongée de 2 semestres, au maximum. Ces semestres supplémentaires sont soumis au paiement des droits et taxes semestriels universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.
- 3 Le doyen ou la doyenne de la faculté d'inscription peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Le semestre supplémentaire accordé est soumis au paiement des droits et taxes semestriels universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.

## **ARTICLE 11 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME**

- 1 La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance du Master of Advanced Studies en urbanisme durable avec la mention «Éco-urbanisme, développement durable et gouvernance».
- 2 Le Comité scientifique statue sur la délivrance du diplôme.
- 3 Le MAS est un diplôme commun signé par les doyens des facultés concernées, par les recteurs des universités correspondantes, ainsi que par le directeur de l'IDHEAP. Les autres institutions collaborant au programme (selon art. 1, al. 3 ci-dessus) sont mentionnées sur le diplôme.
- 4 Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des universités signataires et de l'IDHEAP, et en bas de page la mention «Diplôme reconnu par la Conférence universitaire de Suisse occidentale» ainsi que le logo de la CUSO.
- 5 Un supplément au diplôme, conforme aux directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), est délivré conjointement.

## **ARTICLE 12 ÉLIMINATION**

- 1 Est éliminé-e le candidat ou la candidate :
  - a) qui a subi deux échecs à la même évaluation ou au mémoire;
  - b) qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux art. 8, 9 et 10 ci-dessus.
- 2 Les éliminations sont prononcées, sur préavis du comité scientifique, par le doyen ou la doyenne de la faculté dans laquelle l'étudiant-e est inscrit-e.

## **ARTICLE 13 RECOURS**

- 1 En cas de contentieux, les règles applicables au sein de l'Université auprès de laquelle l'étudiant e est immatriculé-e s'appliquent.
- 2 La Commission de coordination et de gestion de la CUSO (CCG) est l'instance de recours pour toutes les questions dépassant les compétences propres de chaque université.

## **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Commission de coordination et de gestion de la CUSO et les instances compétentes des universités, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2007.



## DEUXIÈME PARTIE

# **FORMATION CONTINUE**



**RÈGLEMENT-CADRE**  
**POUR LES CERTIFICATS ET DIPLÔMES DE**  
**FORMATION CONTINUE**  
**2008-2009**

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES



## **ARTICLE 1      OBJET**

- 1 La Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève décerne des certificats et diplômes de formation continue.
- 2 Le principe de la création ou de la suppression d'un Certificat / Diplôme doit être approuvé par le Collège des Professeurs de la Faculté et par le Conseil de Faculté sur proposition du décanat de la Faculté et le cas échéant de l'unité dont le programme utilise la dénomination. A titre temporaire et afin de tester la demande concernant la formation en question, le décanat de la Faculté permet le fonctionnement du nouveau programme pour une durée maximum deux ans. En toute hypothèse, il doit être validé par le Rectorat.
- 3 Un plan d'études pour chaque programme créé ou modifié est soumis au Collège des professeurs de la Faculté et au Conseil de la Faculté des sciences économiques et sociales pour approbation sur proposition du décanat de la Faculté. Le titre exact du programme servant à l'édition du titre est spécifié sur le plan d'études.
- 4 La Faculté peut décerner de manière conjointe, avec d'autres Facultés / Ecoles / Instituts / Centres interfacultaires de l'Université de Genève, des certificats et diplômes de formation continue.
- 5 La Faculté peut également décerner de manière conjointe avec des subdivisions d'autres institutions académiques ou avec des HES des certificats et diplômes de formation continue. Une convention est alors établie.

## **ARTICLE 2      COMITÉ DIRECTEUR**

- 1 Un Comité directeur est constitué pour chaque Certificat / Diplôme pour une période renouvelable de 4 années.
- 2 La composition du Comité directeur du Certificat / Diplôme est approuvée par le Collège des Professeurs de la Faculté et par le Conseil de Faculté. Il comprend au moins 3 membres dont le directeur du programme et est composé d'enseignants universitaires et de professionnels, experts du domaine. Le directeur du programme occupe un rang professoral au sein de la Faculté des sciences économiques et sociales. Il préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.
- 3 Le Comité directeur est responsable de l'organisation et de la gestion du Certificat / Diplôme de formation continue concerné. Il élabore le plan d'études du Certificat / Diplôme. Il assure la mise en œuvre du programme ainsi que le processus d'évaluation des connaissances acquises par les étudiants de formation continue.
- 4 Un Conseil scientifique est nommé par le Comité directeur pour une durée de 4 ans renouvelable. Il a une mission de conseil et d'expertise. Il comprend des représentants de la Faculté, du Décanat et des milieux intéressés.

## **ARTICLE 3      CONDITIONS D'ADMISSION**

- 1 Peuvent être admis(es) comme candidat(e)s au Certificat / Diplôme de formation continue les personnes qui :
    - a) sont titulaires d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent ;  
ou d'un diplôme ou d'un bachelor des Hautes Ecoles Spécialisées ou d'un titre jugé équivalent ;
- et**
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné.

- 2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous 3.1. sur examen de leur dossier. Un entretien peut compléter la procédure d'admission selon le Certificat / Diplôme. Les candidat(e)s doivent témoigner de leurs compétences dans le domaine de la formation choisie en plus d'une expérience professionnelle certifiée et de leurs aptitudes à suivre la formation.
- 3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature pour le Certificat / Diplôme ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur du programme concerné.
- 4 L'admission au Certificat / Diplôme est décidée par le Comité directeur après examen des dossiers de candidature.
- 5 Les candidat(e)s admis(es) sont enregistré(e)s à l'Université de Genève et inscrit(e)s en tant que étudiant(e)s de formation continue (ci-après étudiant(e)s) au programme du Certificat / Diplôme de formation continue concerné.

#### **ARTICLE 4 DURÉE DES ÉTUDES**

- 1 La durée des études conduisant au Certificat comprend 1 semestre au minimum et 4 semestres au maximum.
- 2 La durée des études pour le Diplôme comprend 3 semestres au minimum et 6 semestres au maximum.
- 3 Le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales peut, sur préavis du Comité directeur, autoriser un(e) étudiant(e) qui en fait la demande écrite à prolonger la durée de ses études pour de justes motifs. Cette prolongation ne peut excéder 2 semestres.

#### **ARTICLE 5 PROGRAMME**

- 1 Le plan d'études fixe le nombre et les intitulés des enseignements qui sont organisés sous forme de modules thématiques (unités d'enseignements). Il précise le volume de travail exigé, le nombre de crédits attachés au programme, à chaque module (unités d'enseignement) et, le cas échéant, au travail de fin d'études. Des directives internes régissant les modalités d'évaluation sont approuvées par le Comité directeur et communiquées aux étudiant(e)s en début de formation.
- 2 Le Certificat de formation continue correspond à 10 crédits ECTS au minimum.
- 3 Le Diplôme de formation continue correspond à 30 crédits ECTS au minimum.

#### **ARTICLE 6 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

- 1 Les modalités précises des contrôles des connaissances sont annoncées en début d'enseignement. Chaque module (unités d'enseignements) fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 2 L'étudiant(e) doit obtenir la note de 4 au minimum sur une échelle allant de 0 à 6 aux contrôles des connaissances des modules (unités d'enseignements) et, le cas échéant, au travail de fin d'études, prévus dans le cadre du programme du Certificat / Diplôme concerné. Dans ce cas, il / elle obtient les crédits correspondants définis dans le plan d'études.
- 3 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 sur une échelle allant de 0 à 6 aux contrôles des connaissances d'un module (unités d'enseignements) ou au travail de fin d'études du Certificat / Diplôme, l'étudiant(e) se voit octroyer une ultime tentative pour satisfaire aux exigences d'évaluation.
- 4 Un(e) étudiant(e), inscrit en Certificat, ayant réussi les contrôles des connaissances de tous les modules (unités d'enseignements) et, le cas échéant, le travail de fin d'études du programme donné se voit délivrer le titre.

- 5 Un(e) étudiant(e), inscrit(e) en Diplôme, ayant réussi les contrôles des connaissances de tous les modules et, le cas échéant, le travail de fin d'études du programme donné, à l'exception d'un seul module évalué entre 3 et 4, se voit délivrer le titre. Dans ce cas, les crédits sont octroyés en bloc au diplôme.
- 6 La présence active et régulière des étudiant(e)s est exigée à l'ensemble de la formation. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'obtention du Certificat / Diplôme.

#### **ARTICLE 7 OBTENTION DU CERTIFICAT / DIPLOME**

- 1 Le Certificat / Diplôme de formation continue dans lequel l'étudiant(e) est inscrit(e) est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque les conditions visées à l'article 6 sont réalisées. Le supplément au diplôme et le relevé des notes sont joints au titre délivré.
- 2 L'étudiant(e) n'ayant pas terminé le programme dans lequel il / elle est inscrit(e) et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits attribués.

#### **ARTICLE 8 ELIMINATION**

- 1 Est éliminé du Certificat / Diplôme, l'étudiant(e) qui :
  - d) n'a pas respecté les délais prévus à l'article 4
  - e) n'a pas satisfait aux contrôles de connaissances définis à l'article 6 ;
  - f) n'a pas été présent(e) activement et régulièrement à l'ensemble du programme conformément à l'article 6 ;
  - g) a été convaincu de plagiat durant la formation
- 2 Les décisions d'éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales sur préavis du Comité directeur.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 1 Le présent règlement d'études – cadre de la Faculté des sciences économiques et sociales entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Il abroge les articles 30 à 37 du règlement-cadre de la Faculté des sciences économiques et sociales entré en vigueur le 17 mai 2000.
- 2 Il s'applique à tous les nouveaux candidats et à tous les étudiants en cours de formation dès la date de son entrée en vigueur.



**RÈGLEMENT D'ÉTUDES**  
**DU MASTER OF BUSINESS ADMINISTRATION**  
**2008-2009**

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES



## **ARTICLE 1      OBJET**

- 1 La Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève décerne, dans le cadre des diplômes de Maîtrise universitaire (Master of Advanced Studies) de formation continue au sens de la CRUS, le Master of Business Administration (ci-après MBA) conformément aux articles. 5 de la Loi sur l'Université (LU) et 24 du Règlement de l'Université (RU) de Genève.
- 2 Le titre délivré est Master of Business Administration (MBA). Les orientations de spécialisations sont précisées sous le titre de MBA :
  - MBA International (Management et Administration des Affaires + Management International des Affaires)
  - MBA International Organizations (IOMBA)
  - MBA Contrôle de Gestion
  - MBA E-business et E-Communication
  - MBA Entrepreneurship
  - MBA Gestion dans les Organismes Sans But Lucratif
  - MBA Ressources Humaines
  - MBA Management de Projets
  - MBA Management des Institutions de Santé
  - MBA Management des Institutions Sociales
  - MBA Achats, Logistique et Approvisionnement
  - MBA Marketing, Communication et E-business
  - MBA Sécurité de Systèmes d'Information
  - MBA Gestion de Trésorerie/Fund rising
  - MBA Risque Bancaire
  - MBA Risque d'entreprise

## **ARTICLE 2      ORGANISATION**

- 1 La responsabilité d'organisation et de gestion du diplôme, ainsi que la coordination du programme MBA avec les autres activités de la Faculté, incombe au Décanat de la Faculté des sciences économiques et sociales.
- 2 La gestion du programme est confiée à un comité de direction de 4 membres, dont au moins 2 membres de la section des HEC de la Faculté y compris le directeur du programme. Ce dernier est le président du comité de direction. Le comité de direction assiste le directeur dans ses tâches de mise en œuvre du programme d'études.
- 3 Le directeur du programme occupe un rang professoral, en principe professeur ordinaire, au sein de la Faculté des sciences économique et sociales. Une co-direction peut être nommée.
- 4 La composition du comité de direction du programme est approuvée par le collège des professeurs de la Faculté et par le conseil de Faculté sur proposition du Doyen de la Faculté des Sciences Économiques et Sociales de l'Université de Genève pour une période de 4 ans renouvelable.

- 5 Un Comité scientifique est nommé par le Décanat de la Faculté, sur proposition du comité de direction, pour une durée de 4 ans renouvelable. Il a une mission de conseil et d'expertise. Il comprend des représentants de la Faculté, du Décanat et des milieux intéressés.

### **ARTICLE 3 ADMISSION**

- 1 Peuvent être admis(e)s comme candidat(e)s au MBA les personnes qui :
  - a) sont titulaires d'une licence universitaire ou d'une Maîtrise universitaire de l'Université de Genève ou d'une université reconnue par l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent,
  - b) sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire de l'Université de Genève ou d'une université reconnue par l'Université de Genève à la condition de justifier d'un complément de formation,
  - c) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle dans le domaine de la formation d'au moins trois ans,
  - d) justifient d'une excellente maîtrise orale et écrite du français et de l'anglais.
- 2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature, les délais d'inscription et les modalités de la procédure d'admission sont fixés par le comité de direction. Outre le dossier de candidature, un entretien approfondi peut être organisé. Le comité de direction statue sur les admissions.
- 3 Les candidats(e)s admissibles, mais qui ont besoin d'une remise à niveau dans les connaissances de base exigées, peuvent être astreints à suivre un programme de préparation spécial organisé avant le début du programme MBA. Les candidats qui subissent avec succès le contrôle des connaissances organisé à la fin de ce programme sont alors admis à s'inscrire au MBA. Le comité de direction du MBA détermine le nombre et la forme des contrôles de connaissances.
- 4 Les candidat(e)s admis(e)s sont enregistré(e)s à l'Université de Genève et inscrit(e)s à la Faculté des sciences économiques et sociales en tant qu'étudiant(e)s de formation continue au programme du MBA - ci-après étudiant(e)s.

### **ARTICLE 4 PROGRAMME D'ÉTUDES**

- 1 Le programme du MBA comprend des modules thématiques (unités d'enseignements) composés d'enseignements obligatoires et des modules à option rattachés à des orientations de spécialisation définies au plan d'études. De plus, il requiert une mission en entreprise ou en organisation donnant lieu au travail de fin d'études. Les enseignements sont donnés en français et en anglais.  
Selon l'orientation de spécialisation, le programme MBA peut être organisé à plein temps ou à temps partiel.
- 2 Le plan d'études fixe les orientations de spécialisation, le nombre, la durée et les intitulés de modules (unités d'enseignements). Il précise le nombre de crédits attachés à chaque module (unités d'enseignement) et au travail de fin d'études. Le plan d'études est approuvé par le Conseil de Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève.
- 3 Le programme comporte 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).

### **ARTICLE 5 DURÉE DES ÉTUDES**

- 1 Pour le programme à temps plein, la durée des études est de 3 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum. Pour le programme à temps partiel la durée des études est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.

- 2 Le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, sur préavis du comité de direction, peut autoriser un(e) étudiant(e) qui en fait la demande écrite à prolonger la durée de ses études pour de justes motifs.

## **ARTICLE 6      CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

- 1 Les modalités précises des contrôles des connaissances sont annoncées en début d'enseignement. Des directives précises, qui font partie intégrante du Règlement, sont transmises aux étudiants(es) sur le déroulement et les conditions d'évaluation de la mission en entreprise ou en organisation qui fait partie intégrante du travail de fin d'études. Chaque module (unités d'enseignements) fait individuellement l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 2 L'étudiant(e) doit obtenir la note de 4 au minimum sur une échelle de 0 à 6 aux contrôles des connaissances des modules (unités d'enseignements) et au travail de fin d'études prévus dans le cadre du programme.
- 3 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 sur une échelle de 0 à 6 aux contrôles des connaissances d'un module (unités d'enseignements) ou au travail de fin d'études, l'étudiant (e) se voit octroyer une ultime tentative pour satisfaire aux exigences de l'évaluation.
- 4 Toutefois un étudiant ayant réussi les contrôles des connaissances de tous les modules (unités d'enseignements) à l'exception de deux modules, thématiques ou à option, évalués entre 3 et 4, se voit délivrer le titre, à la condition d'avoir réussi le travail de fin d'études. Dans ce cas, les crédits sont octroyés en bloc au programme.
- 5 La présence active et régulière des étudiants est exigée à l'ensemble de la formation. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'obtention du MBA.

## **ARTICLE 7      CONVENTIONS D'ÉCHANGE**

Dans le cadre de conventions d'échange passées entre l'Université de Genève et d'autres institutions universitaires suisses et étrangères, un(e) étudiant(e) du MBA peut acquérir des crédits de cours auprès de ces institutions, à la condition que les cours choisis ne soient pas identiques à ceux déjà suivis à l'Université de Genève, qu'ils soient pertinents avec le programme d'études du MBA et qu'ils n'en prolongent pas indûment la durée. Le directeur du programme approuve les choix de cours des étudiants au MBA dans des conventions d'échange.

## **ARTICLE 8      OBTENTION DU TITRE**

- 1 Le titre de Master of Business Administration (MBA) est délivré sur proposition du comité de direction lorsque les conditions visées à l'article 6 sont réalisées. Les orientations de spécialisation sont précisées sous le titre de MBA. Le supplément au diplôme et le relevé des notes sont joints au titre délivré.
- 2 Les étudiant(e)s ayant obtenu une moyenne des notes comprise entre 4,75 et 5,25 obtiennent la mention Bien. Les étudiant(e)s ayant obtenu une moyenne des notes supérieures à 5,25 obtiennent la mention Très bien.  
La mention figure sur le titre délivré.
- 3 L'étudiant(e) n'ayant pas terminé le programme et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il-elle a participé, les résultats obtenus et les crédits attribués.

## **ARTICLE 9 ÉLIMINATION**

- 1 Est éliminé du MBA, l'étudiant(e) qui :
  - a) n'a pas respecté les délais prévus à l'article 5 ;
  - b) n'a pas satisfait aux contrôles des connaissances définis à l'article 6 ;
  - c) n'a pas participé régulièrement et activement à l'ensemble de la formation conformément à l'art. 6 ;
  - d) a été convaincu de plagiat durant sa formation
- 2 Les décisions d'éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales sur préavis du comité de direction.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 1 Le présent Règlement entre en vigueur le 1er septembre 2007 et abroge les articles 64 à 74 du Règlement d'études du MBA entré en vigueur le 1er octobre 1998. Il s'applique à tous les nouveaux candidats.
- 2 Les étudiants en cours de formation restent soumis au Règlement de 1998. Néanmoins, et à titre de dispositions transitoires, les étudiants de formation continue inscrits en octobre 2005 dans le programme du MBA peuvent demander par écrit, au comité de direction qui statue, à être soumis au présent Règlement.



Réalisation: Fabienne BONVIN  
Tirage : 100 exemplaires  
Parution : septembre 2008